

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 23 mai 2019



**Gestion  
mondiale d'actifs**

### FNB RBC®

Le présent prospectus autorise le placement de parts (terme défini ci-après) du fonds négocié en bourse indiqué ci-après (le « **FNB RBC** »), qui est une fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario. RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« **RBC GMA** ») est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC et est chargée de son administration quotidienne. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB RBC – Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC ».

#### **FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC**

##### **Objectifs de placement**

Le FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC vise à procurer aux porteurs de parts une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations de gouvernements et de sociétés du Canada qui, au moment de leur achat, se négocient à une valeur inférieure au cours moyen pondéré de l'ensemble des obligations à court terme canadiennes en vue de produire un revenu constant tout en préservant le capital. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

##### **Achat de parts et inscription des parts à la cote**

La Bourse Neo Inc. (la « **Bourse Neo** ») a approuvé sous condition l'inscription des parts du FNB RBC à sa cote. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse Neo concernant le FNB RBC, les parts du FNB RBC seront inscrites à la cote de la Bourse Neo, elles seront offertes de façon continue et les investisseurs pourront en acheter et en vendre à la Bourse Neo par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. Se reporter à la rubrique « Achat de parts ».

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de parts. Tous les ordres d'achat de parts directement auprès du FNB RBC doivent être placés par des courtiers autorisés ou par le courtier désigné. Se reporter à la rubrique « Achat de parts ».

##### **Autres questions**

**Aucun courtier autorisé n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.**

**Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts du FNB RBC.**

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que le FNB RBC soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** »), constitue un placement enregistré en vertu de la LIR ou ses parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend à l'heure actuelle la Bourse Neo), ces parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt.

Même si le FNB RBC est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le FNB RBC a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif conventionnels. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

## Documents intégrés par renvoi

Durant la période au cours de laquelle les parts du FNB RBC sont placées de façon continue, des renseignements supplémentaires figureront dans les états financiers annuels comparatifs les plus récents qui ont été déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels comparatifs les plus récents, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé le plus récent, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du FNB RBC et le dernier aperçu du FNB déposé du FNB RBC. Ces documents sont ou seront intégrés dans le présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

FNB RBC et le nom du fonds négocié en bourse indiqué ci-dessus sont des marques de commerce de la Banque Royale du Canada.

## TERMES IMPORTANTS

**alliance stratégique** – décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB RBC – Alliance stratégique avec BlackRock Canada ».

**BlackRock Canada** – Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée.

**Bourse Neo** – La Bourse Neo Inc.

**CDS** – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

**CEI** – le comité d'examen indépendant du FNB RBC décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB RBC – Comité d'examen indépendant ».

**courtiers autorisés** – courtiers inscrits qui concluent une convention liant le courtier autorisé avec le FNB RBC et qui souscrivent et achètent des parts du FNB RBC, et **courtier autorisé** désigne l'un d'entre eux.

**courtier désigné** – un courtier inscrit qui conclut une entente avec le FNB RBC pour l'exécution de certaines fonctions concernant le FNB RBC.

**déclaration de fiducie cadre** – la déclaration de fiducie cadre modifiée datée du 22 mai 2019 qui régit le FNB RBC, telle qu'elle peut être à nouveau modifiée à l'occasion.

**distribution sur les frais de gestion** – tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais – Distributions sur les frais de gestion », une somme égale à la différence entre les frais de gestion applicables autrement payables et les frais réduits calculés par RBC GMA à l'occasion et distribuée trimestriellement en espèces par le FNB RBC à certains de ses porteurs de parts importants.

**émetteurs constituants** – les émetteurs dont les titres font partie du portefeuille du FNB RBC à l'occasion.

**États-Unis et américain** – les États-Unis d'Amérique.

**FNB issus de l'alliance stratégique** – décrits à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB RBC – Alliance stratégique avec BlackRock Canada ».

**FNB RBC** – le FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC.

**frais d'échange en espèces** – les frais payables relativement aux échanges contre une somme d'argent d'un nombre prescrit de parts du FNB RBC, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB RBC engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

**frais de création en espèces** – les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme d'argent d'un nombre prescrit de parts du FNB RBC, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB RBC engage ou devrait engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché avec le produit en espèces.

**jour de bourse** – un jour où i) une séance de négociation ordinaire est tenue à la Bourse Neo et ii) le marché ou la bourse principale pour la majorité des titres détenus par le FNB RBC est ouvert aux fins de négociation.

**LIR** – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application.

**nombre prescrit de parts** – relativement au FNB RBC, le nombre de parts calculé par RBC GMA à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges ou des rachats, ou à d'autres fins déterminées par RBC GMA.

**panier** – selon le cas, les titres de capitaux propres, les obligations ou d'autres titres que RBC GMA peut déterminer à son gré et à l'occasion, aux fins des ordres de souscription, des échanges ou des rachats, ou encore à d'autres fins.

**part** – une part représentant un intérêt bénéficiaire dans le FNB RBC.

**RBC GMA** – RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC.

**RBC SI** – Fiducie RBC Services aux investisseurs, dépositaire, agent d'évaluation et agent de prêt de titres du FNB RBC.

**RCDB** – FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC.

**régimes enregistrés** – fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt.

**Règlement 81-102** – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

**Règlement 81-107** – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

**titres constituants** – les titres des émetteurs constituants figurant dans le portefeuille du FNB RBC à l'occasion.

**TPS** – taxe fédérale sur les produits et services.

**TVH** – taxe de vente harmonisée, qui s'applique actuellement à la place de la TPS en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador.

**valeur liquidative** – la valeur de l'actif total que le FNB RBC détient, déduction faite de la somme correspondant au passif total du FNB RBC.

**valeur liquidative par part** – relativement au FNB RBC, la valeur liquidative du FNB RBC, divisée par le nombre total de parts du FNB RBC qui sont en circulation.

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS	
SOMMAIRE DES FRAIS	6	DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	34
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB RBC	7	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	34
OBJECTIFS DE PLACEMENT	7	CONTRATS IMPORTANTS	35
STRATÉGIES DE PLACEMENT	8	EXPERTS	36
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	9	DISPENSES ET APPROBATIONS	36
FRAIS	9	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	37
RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS	10	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	37
FACTEURS DE RISQUE	10	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	16	ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES À ESCOMPTE RBC	F-3
ACHAT DE PARTS	16	ATTESTATION DU FNB RBC, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	18		
FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI	20		
INCIDENCES FISCALES	20		
OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES	24		
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB RBC	24		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	29		
MODE DE PLACEMENT	31		
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	31		
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS	32		
DISSOLUTION DU FNB RBC	34		
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	34		

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**Émetteur :** FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC  
(le « FNB RBC »)

Le FNB RBC est un fonds négocié en bourse constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. RBC GMA est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC.

**Placement :** Le FNB RBC offre une catégorie de parts libellées en dollars canadiens (les « parts »).

**Placement continu :** La Bourse Neo Inc. (la « Bourse Neo ») a approuvé sous condition l'inscription des parts du FNB RBC à sa cote. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse Neo concernant le FNB RBC, les parts du FNB RBC seront inscrites à la cote de la Bourse Neo, elles seront offertes de façon continue et les investisseurs pourront en acheter et en vendre à la Bourse Neo par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de parts. Tous les ordres d'achat de parts directement auprès du FNB RBC doivent être placés par des courtiers autorisés ou par le courtier désigné. Les courtiers autorisés et le courtier désigné peuvent souscrire un nombre prescrit de parts du FNB RBC à la valeur liquidative par part. Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

La dénomination complète et le symbole boursier à la Bourse Neo du FNB RBC sont indiqués ci-après :

DÉNOMINATION DU FNB RBC	SYMBOLE BOURSIER À LA BOURSE NEO
FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC	RCDB

**Objectifs de placement :** Le FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC vise à procurer aux porteurs de parts une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations de gouvernements et de sociétés du Canada qui, au moment de leur achat, se négocient à une valeur inférieure au cours moyen pondéré de l'ensemble des obligations à court terme canadiennes en vue de produire un revenu constant tout en préservant le capital. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement :** La stratégie de placement du FNB RBC consiste à investir dans un portefeuille de titres choisis par RBC GMA et à détenir de tels titres en vue d'atteindre son objectif de placement. Le FNB RBC n'est pas un organisme de placement collectif indiciel. Comme il est géré au gré de RBC GMA conformément à ses objectifs et stratégies de placement, il est généralement de nature plus active qu'un organisme de placement collectif indiciel.

Le FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC investit dans un portefeuille géré activement qui est fondé sur des règles et qui se compose principalement d'obligations à court terme de gouvernements et de sociétés du Canada qui, au moment de leur achat, se négocient à une valeur inférieure au cours moyen pondéré de l'ensemble des obligations à court terme canadiennes, en portant une attention particulière aux obligations qui se négocient à un prix inférieur à leur valeur nominale. Les titres sont sélectionnés pour faire partie du portefeuille du FNB RBC au moyen d'une méthode de placement fondée sur des règles qui tient compte de caractéristiques clés, dont la durée à l'échéance, la qualité de la note de crédit, le rendement à l'échéance et la durée, ainsi que de la diversification des émetteurs au sein du portefeuille. Le FNB RBC peut également investir dans des titres à revenu fixe à court terme émis sur les marchés du Canada ou des États-Unis par i) le gouvernement des États-Unis et ii) des sociétés des États-Unis et d'ailleurs. Certains des titres à revenu fixe dans lesquels le FNB RBC investit peuvent être libellés en dollars américains.

Le FNB RBC peut recourir à des instruments dérivés pour couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés ».

### *Prêt de titres*

Le FNB RBC peut recourir à des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 et à une dispense de celui-ci afin de produire un rendement accru pour le FNB RBC de façon conforme à ses objectifs de placement. Le prêt de titres constitue également un moyen de produire un revenu en vue de permettre au FNB RBC de s'acquitter de ses obligations courantes. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Prêt de titres ».

### *Utilisation d'instruments dérivés*

À l'occasion, le FNB RBC peut investir dans des instruments dérivés, notamment des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou faire usage de ceux-ci à des fins de couverture, à la condition que l'usage soit conforme aux dispositions du Règlement 81-102 et respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés ».

### **Facteurs de risque :**

Il existe certains facteurs de risque inhérents à un placement dans le FNB RBC. Ces facteurs de risque sont notamment les suivants :

- › les risques généraux liés aux placements;
- › le risque lié au marché;
- › le risque lié à la catégorie d'actifs;
- › le risque lié au crédit;
- › le risque lié à la baisse du rendement;
- › le risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles;
- › le risque lié aux taux d'intérêt;
- › le risque lié à la concentration;
- › le risque que le cours des parts diffère de leur valeur liquidative;
- › le risque lié aux placements dans des instruments dérivés;
- › le risque lié au change;
- › le risque lié à la couverture du change;
- › le risque lié à un placement étranger;
- › le risque lié à la liquidité;
- › les risques liés aux questions d'ordre fiscal;
- › le risque lié à des modifications défavorables de la loi;
- › la dépendance envers le gestionnaire;
- › le risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation;
- › le risque lié aux investisseurs importants;
- › le risque lié aux opérations de prêt de titres;
- › le risque lié à la cybersécurité.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

**Incidences fiscales :**

Le présent résumé portant sur les incidences fiscales canadiennes applicables au FNB RBC et aux porteurs de parts résidents du Canada est présenté en entier sous réserve des restrictions, hypothèses et réserves énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ». Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur propre situation.

Le porteur de parts qui réside au Canada et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »)) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour une année donnée le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets que le FNB RBC a versés ou doit verser aux porteurs de parts durant l'année et que le FNB RBC a déduits dans le calcul de son revenu. Les distributions non imposables versées par le FNB RBC (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du FNB RBC) ou payables par celui-ci à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition seront déduites du prix de base rajusté des parts du porteur de parts du FNB RBC. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait autrement négatif, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera nul immédiatement par la suite. Toute perte subie par le FNB RBC ne peut être attribuée aux porteurs de parts du FNB RBC ni être traitée comme une perte pour ceux-ci. Au moment de la disposition, réelle ou réputée, d'une part détenue par le porteur de parts à titre d'immobilisation, y compris l'échange ou le rachat d'une part, le porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables.

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre qui régit le FNB RBC, le FNB RBC doit distribuer son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas d'impôt sur le revenu ordinaire à payer au cours d'une année d'imposition.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts :**

Le FNB RBC a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions contenues dans les lois sur les valeurs mobilières de façon que les exigences relatives au « système d'alerte » énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, grâce à la dispense obtenue des autorités en valeurs mobilières canadiennes, un porteur de parts peut acquérir plus de 20 % des parts du FNB RBC par l'entremise de la Bourse Neo sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, à la condition que le porteur de parts, de même que toute personne agissant de concert avec lui, s'engage envers RBC GMA à ne pas exercer des droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB RBC.

Les parts du FNB RBC constituent des « biens évalués à la valeur du marché » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la LIR. Ces règles exigent que les contribuables qui constituent des institutions financières au sens de ces règles comptabilisent à titre de revenu les gains et les pertes accumulés chaque année sur les titres qui constituent des « biens évalués à la valeur du marché » au sens des règles.

Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales », « Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts » et « Dispenses et approbations ».

**Échange :**

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) n'importe quel jour de bourse contre des paniers et une somme d'argent. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers et une somme d'argent ».

**Rachat :**

Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts du FNB RBC qu'ils souhaitent faire racheter en espèces à un prix de rachat correspondant à 95 % de la valeur liquidative des parts le jour du rachat. Les porteurs de parts seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des parts au cours du marché à la Bourse Neo par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts contre une somme d'argent. Aucune commission ni aucuns frais ne sont versés à RBC GMA ou au FNB RBC par les porteurs de parts dans le cadre de la vente de parts à la Bourse Neo.

Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de parts contre une somme d'argent ».

**Politique en matière de distributions :**

Les distributions en espèces à l'égard des parts du FNB RBC seront versées en dollars canadiens. Les distributions en espèces à l'égard des parts du FNB RBC devraient être versées chaque mois. Aux fins de la LIR, les distributions sur les parts du FNB RBC devraient se composer principalement de revenu ordinaire provenant de versements d'intérêts que le FNB RBC a reçus ou a accumulés, mais elles peuvent également comprendre des gains en capital réalisés nets et des remboursements de capital, dans chaque cas, moins les frais du FNB RBC. Si les frais du FNB RBC dépassent le revenu généré par le FNB RBC au cours d'un mois, il se pourrait qu'aucune distribution mensuelle ne soit versée.

Le FNB RBC distribuera son revenu net et ses gains en capital réalisés nets aux porteurs de parts chaque année d'imposition dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer d'impôt ordinaire sur le revenu à l'égard de ces sommes. Dans la mesure où le FNB RBC n'a pas distribué le montant intégral de son revenu net ou de ses gains en capital nets en espèces au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB RBC en espèces sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires du FNB RBC à un prix égal à la valeur liquidative par part, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Dissolution :**

Le FNB RBC n'est pas assorti d'une date de dissolution établie, mais RBC GMA peut le dissoudre sans l'approbation des porteurs de parts si elle les avise au moins 60 jours à l'avance. Se reporter à la rubrique « Dissolution du FNB RBC ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

À la condition que les parts du FNB RBC soient et continuent d'être inscrites à la cote de la Bourse Neo, que le FNB RBC soit et demeure admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR ou qu'il constitue un placement enregistré au sens de la LIR, les parts du FNB RBC seront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés (terme défini aux présentes). De l'avis des conseillers juridiques, les parts seront admissibles en tant que « titres négociables » au sens de la LIR, pourvu qu'elles soient inscrites à la cote de la Bourse Neo et qu'elles maintiennent leur inscription à cette bourse. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt, de régimes enregistrés d'épargne-invalidité et de régimes enregistrés d'épargne-études et les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du FNB RBC constitueraient un « placement interdit » pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FNB RBC ».

**Porteurs de parts non-résidents :**

Dans certains cas, RBC GMA pourrait prendre des mesures visant à limiter le nombre de porteurs de parts non-résidents pouvant investir dans le FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Mode de placement – Porteurs de parts non-résidents ».

**Organisation et gestion du FNB RBC :**

*Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille*

RBC GMA est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC et en gère les activités, dont la gestion du portefeuille de placement du FNB RBC. L'adresse de RBC GMA et du FNB RBC est 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

RBC GMA est le gestionnaire de placements principal des entreprises de RBC<sup>MD</sup>, dont le FNB RBC, qui offrent des services aux particuliers. RBC GMA est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). « RBC » désigne la Banque Royale et les sociétés de son groupe.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB RBC – Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC ».



#### *Dépositaire et agent d'évaluation*

La Fiducie RBC Services aux investisseurs (« **RBC SI** ») est le dépositaire et agent d'évaluation du FNB RBC et fournit des services administratifs au FNB RBC aux termes d'une convention liant le dépositaire conclue entre RBC GMA, à titre de fiduciaire et de gestionnaire du FNB RBC, et RBC SI et datée du 2 septembre 2011 (dans sa version modifiée à l'occasion, la « **convention liant le dépositaire** ») et d'une convention de services d'évaluation et d'administration datée du 9 septembre 2011 conclue entre RBC GMA, à titre de fiduciaire et de gestionnaire du FNB RBC, et RBC SI (dans sa version modifiée à l'occasion, la « **convention de services d'évaluation et d'administration** »). RBC SI est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB RBC, dont le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB RBC. Le bureau principal de RBC SI est situé à Toronto, en Ontario. La Banque Royale est propriétaire à 100 % de RBC SI et RBC SI est membre du groupe de RBC GMA. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB RBC – Dépositaire et agent d'évaluation ».

#### *Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts*

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB RBC est la Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB RBC – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

#### *Auditeur*

L'auditeur du FNB RBC est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB RBC – Auditeur ».

#### *Agent de prêt de titres*

RBC SI est l'agent de prêt de titres du FNB RBC, à ses principaux bureaux de Toronto, en Ontario. L'agent de prêt de titres agit pour le compte du FNB RBC pour administrer les opérations de prêt de titres que conclut le FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB RBC – Agent de prêt de titres ».

#### **Documents intégrés par renvoi :**

Durant la période au cours de laquelle les parts du FNB RBC sont placées de façon continue, des renseignements supplémentaires sur le FNB RBC figureront dans les états financiers annuels comparatifs les plus récents qui ont été déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels les plus récents, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé le plus récent, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB RBC et le dernier aperçu du FNB déposé du FNB RBC. Ces documents sont ou seront intégrés dans le présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante. On peut également obtenir ces documents sans frais sur demande adressée par téléphone au 1 855 RBC-ETFS (722-3837) ou par courriel auprès de RBC GMA à [fnb.investissements@rbc.com](mailto:fnb.investissements@rbc.com) (en français) ou à [etfs.investments@rbc.com](mailto:etfs.investments@rbc.com) (en anglais) ou auprès d'un courtier inscrit. Pour obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB RBC, on peut consulter le site Web du FNB RBC à [www.rbcgma.com/fnb](http://www.rbcgma.com/fnb) ou celui de SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau ci-dessous indique les frais payables par le FNB RBC. La valeur de l'investissement d'un porteur de parts dans le FNB RBC sera réduite du montant des frais imputés au FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Frais ».

### Frais payables par le FNB RBC

#### Type de frais

#### Montant et description

#### Frais de gestion :

RBC GMA a droit à une rémunération pour les services qu'elle rend à titre de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB RBC (les « **frais de gestion** »). Les frais sont fondés sur un pourcentage de la valeur liquidative du FNB RBC et sont indiqués ci-après :

FNB RBC	FRAIS DE GESTION ANNUELS
FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC	0,15 %

Les frais de gestion payables pour le FNB RBC susmentionné sont calculés et cumulés chaque jour et habituellement versés chaque mois, mais dans tous les cas au moins une fois par trimestre. Ils ne comprennent pas la TPS ni la TVH. RBC GMA peut renoncer à une tranche des frais de gestion payables par le FNB RBC à tout moment, à son gré. Lorsqu'elle renonce à une tranche des frais de gestion payables par le FNB RBC, RBC GMA se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion du FNB RBC à tout moment de façon que les frais de gestion que le FNB RBC verse à RBC GMA ne dépassent pas les frais de gestion par année du FNB RBC indiqués ci-dessus.

RBC GMA, agissant en sa capacité de gestionnaire du FNB RBC, gère les activités quotidiennes du FNB RBC, dont la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services et la supervision de ceux-ci, la préparation de rapports destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières et la gestion des activités de commercialisation. RBC GMA agit également en qualité de fiduciaire du FNB RBC et de gestionnaire de portefeuille du FNB RBC puisqu'elle gère le portefeuille de placement et effectue les opérations de portefeuille du FNB RBC.

RBC GMA peut accepter de réduire les frais de gestion auxquels elle aurait normalement droit à l'égard d'importants placements effectués dans le FNB RBC par certains porteurs de parts; le cas échéant, elle distribuera la différence entre les frais de gestion autrement payables et la rémunération réduite aux porteurs de parts applicables sous forme de distributions sur les frais de gestion. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB RBC – Distributions sur les frais de gestion ».

Il incombe à RBC GMA de régler l'ensemble des frais du FNB RBC, sauf les frais de gestion et certains frais d'exploitation décrits ci-après à la rubrique « Certains frais d'exploitation ». Parmi les frais à la charge de RBC GMA figure la rémunération devant être versée au dépositaire et agent d'évaluation et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et certains frais juridiques, honoraires d'audit, frais d'impression, droits exigés par les bourses de valeurs et frais prévus par règlement. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB RBC – Obligations et services du gestionnaire du FNB RBC ».

#### Certains frais d'exploitation :

Le FNB RBC doit également acquitter certains frais associés à son comité d'examen indépendant (le « CEI »), les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, la TPS, la TVH, les retenues d'impôt et les autres taxes et impôts, le coût lié au respect de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation introduites après la création du FNB RBC et les frais extraordinaires. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, RBC GMA acquittera la rémunération annuelle, les jetons de présence aux réunions et le remboursement des frais engagés par les membres du CEI. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB RBC – Certains frais d'exploitation ».

## Frais payables directement par les porteurs de parts

### Frais d'échange et de rachat :

Les porteurs de parts qui achètent et vendent des parts du FNB RBC par l'entremise de la Bourse Neo ou d'une autre bourse de valeurs ne versent pas de frais directement à RBC GMA ou au FNB RBC à l'égard de ces achats ou ces ventes.

Les porteurs de parts qui échangent ou font racheter des parts du FNB RBC directement par l'entremise de RBC GMA pourraient devoir payer, au gré de RBC GMA, des frais d'échange ou de rachat pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains coûts d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par les porteurs de parts – Frais d'échange et de rachat ».

## Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Les rendements annuels, les ratios des frais de gestion et les ratios des frais d'opérations du FNB RBC ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB RBC.

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB RBC

Le FNB RBC est un fonds négocié en bourse constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée datée du 22 mai 2019 qui régit le FNB RBC, telle qu'elle peut être à nouveau modifiée à l'occasion (la « **déclaration de fiducie cadre** »).

La Bourse Neo a approuvé sous condition l'inscription des parts du FNB RBC à sa cote. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse Neo concernant le FNB RBC, les parts du FNB RBC seront inscrites à la cote de la Bourse Neo, elles seront offertes de façon continue et les investisseurs pourront en acheter et en vendre à la Bourse Neo par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de parts.

Le siège social du FNB RBC est situé au 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

Même si le FNB RBC constitue un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

La dénomination complète et le symbole boursier à la Bourse Neo du FNB RBC sont indiqués ci-après :

DÉNOMINATION DU FNB RBC	SYMBOLE BOURSIER À LA BOURSE NEO
FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC	RCDB

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC vise à procurer aux porteurs de parts une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations de gouvernements et de sociétés du Canada qui, au moment de leur achat, se négocient à une valeur inférieure au cours moyen pondéré de l'ensemble des obligations à court terme canadiennes en vue de produire un revenu constant tout en préservant le capital.

## STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement du FNB RBC consiste à investir dans un portefeuille de titres choisis par RBC GMA et à détenir de tels titres en vue d'atteindre son objectif de placement. Le FNB RBC n'est pas un organisme de placement collectif indiciel. Comme il est géré au gré de RBC GMA conformément à ses objectifs et stratégies de placement, il est généralement de nature plus active qu'un organisme de placement collectif indiciel.

Le FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC investit dans un portefeuille géré activement qui est fondé sur des règles et qui se compose principalement d'obligations à court terme de gouvernements et de sociétés du Canada qui, au moment de leur achat, se négocient à une valeur inférieure au cours moyen pondéré de l'ensemble des obligations à court terme canadiennes, en portant une attention particulière aux obligations qui se négocient à un prix inférieur à leur valeur nominale. Les titres sont sélectionnés pour faire partie du portefeuille du FNB RBC au moyen d'une méthode de placement fondée sur des règles qui tient compte de caractéristiques clés, dont la durée à l'échéance, la qualité de la note de crédit, le rendement à l'échéance et la durée, ainsi que de la diversification des émetteurs au sein du portefeuille. Le FNB RBC peut également investir dans des titres à revenu fixe à court terme émis sur les marchés du Canada ou des États-Unis par i) le gouvernement des États-Unis et ii) des sociétés des États-Unis et d'ailleurs. Certains des titres à revenu fixe dans lesquels le FNB RBC investit peuvent être libellés en dollars américains.

Le FNB RBC peut recourir à des instruments dérivés pour couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés ».

### Prêt de titres

Conformément au Règlement 81-102 et à toute dispense de l'application de celui-ci, le FNB RBC peut conclure des opérations de prêt de titres afin d'augmenter son rendement d'une manière conforme à ses objectifs de placement. Les prêts de titres servent également à générer un revenu dans le but de satisfaire aux obligations courantes du FNB RBC.

Le FNB RBC peut prêter des titres qu'il détient lui-même ou par l'entremise d'un mandataire à des courtiers ou à d'autres institutions financières et autres emprunteurs qui souhaitent les emprunter, à la condition que ces prêts de titres soient admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »).

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la garantie déposée par un emprunteur de titres devra avoir une valeur globale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par le FNB RBC ne pourra à aucun moment être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB RBC (à l'exclusion de toute garantie reçue à l'égard des activités de prêts). Toute garantie en espèces acquise par le FNB RBC pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus 90 jours.

### Utilisation d'instruments dérivés

À l'occasion, le FNB RBC peut investir dans des instruments dérivés, notamment des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou faire usage de ceux-ci à des fins de couverture, à la condition que l'usage soit conforme aux dispositions du Règlement 81-102 et respecte les objectifs et stratégies de placement du FNB RBC. Les opérations de « couverture » à l'égard de placements visent à compenser ou à réduire un risque associé à la totalité ou à une partie d'une position ou d'un placement ou d'un groupe de positions ou de placements existant. À titre d'exemple, le FNB RBC peut utiliser des instruments dérivés pour couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

Les instruments dérivés sont des instruments dont le cours, la valeur ou les obligations en matière de livraison, de paiement ou de règlement découlent d'une participation sous-jacente (dont une valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou une chose) ou sont établis en fonction d'une telle participation et qui permettent aux investisseurs de spéculer sur les variations futures du cours ou de la valeur de la participation sous-jacente de l'instrument dérivé ou de se protéger contre celles-ci. Les instruments dérivés sont notamment constitués d'options, de swaps, de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou d'autres contrats ou instruments financiers ou sur marchandises. Un contrat à terme de gré à gré est un contrat visant la livraison ou la prise de livraison d'une participation sous-jacente à un moment donné ou au plus tard à ce moment dans le futur, à un prix préétabli. Un contrat à terme standardisé est un contrat négocié en bourse dont la valeur découle des variations du cours au comptant de la participation sous-jacente.

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB RBC est assujéti à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. Le FNB RBC est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou le Règlement 81-107 (se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »). Une modification des objectifs de placement du FNB RBC nécessitera l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs ».

Il est également interdit au FNB RBC d'entreprendre une activité qui ferait que le FNB RBC ne serait plus admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR.

## FRAIS

### Frais payables par le FNB RBC

#### Frais de gestion

RBC GMA a droit à une rémunération pour les services qu'elle rend à titre de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB RBC (les « frais de gestion »). Les frais sont fondés sur un pourcentage de la valeur liquidative du FNB RBC et sont indiqués ci-après :

FNB RBC	FRAIS DE GESTION ANNUELS
FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC	0,15 %

Les frais de gestion payables pour le FNB RBC susmentionné sont calculés et cumulés chaque jour et habituellement versés chaque mois, mais dans tous les cas au moins une fois par trimestre. Ils ne comprennent pas la TPS ni la TVH. RBC GMA peut renoncer à une tranche des frais de gestion payables par le FNB RBC à tout moment, à son gré. Lorsqu'elle renonce à une tranche des frais de gestion payables par le FNB RBC, RBC GMA se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion du FNB RBC à tout moment de façon que les frais de gestion que le FNB RBC verse à RBC GMA ne dépassent pas les frais de gestion par année du FNB RBC indiqués ci-dessus.

RBC GMA, agissant en sa capacité de gestionnaire du FNB RBC, gère les activités quotidiennes du FNB RBC, dont la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services et la supervision de ceux-ci, la préparation de rapports destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières et la gestion des activités de commercialisation. RBC GMA agit également en qualité de fiduciaire du FNB RBC et de gestionnaire de portefeuille du FNB RBC puisqu'elle gère le portefeuille de placement et effectue les opérations de portefeuille du FNB RBC.

Il incombe à RBC GMA de régler l'ensemble des frais du FNB RBC, sauf les frais de gestion et certains frais d'exploitation décrits ci-après à la rubrique « Certains frais d'exploitation ». Parmi les frais à la charge de RBC GMA figure la rémunération devant être versée au dépositaire et agent d'évaluation et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et certains frais juridiques, honoraires d'audit, frais d'impression, droits exigés par les bourses de valeurs et frais prévus par règlement. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB RBC – Obligations et services du gestionnaire du FNB RBC ».

#### Distributions sur les frais de gestion

RBC GMA peut accepter de réduire les frais de gestion auxquels elle aurait normalement droit à l'égard des placements effectués dans le FNB RBC par certains porteurs de parts qui détiennent une quantité minimale de parts, au cours d'une période précisée par RBC GMA à l'occasion. Une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits du FNB RBC sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB RBC à ses porteurs de parts à titre de distributions sur les frais de gestion.

RBC GMA fixera le montant des distributions sur les frais de gestion relatifs aux parts du FNB RBC ainsi que le moment où elles seront payables. De façon générale, les distributions sur les frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre moyen de parts d'un porteur de parts (à l'exclusion des parts visées par des conventions de prêts de titres) au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est précisée à l'occasion par RBC GMA. Seuls les véritables propriétaires de parts pourront recevoir des distributions sur les frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») qui détiennent des parts pour le compte de véritables propriétaires. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu du FNB RBC, puis sur les gains en capital du FNB RBC et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour plus de précisions. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion pour une période donnée, le véritable propriétaire de parts doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent de la CDS pour son compte, et fournir à RBC GMA les autres renseignements que cette dernière pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'elle établira à l'occasion.

RBC GMA se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions sur les frais de gestion à tout moment. Les porteurs de parts subiront généralement les conséquences fiscales des distributions sur les frais de gestion qu'ils recevront du FNB RBC.

#### **Autres formes de soutien accordé aux courtiers**

RBC GMA peut participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser le FNB RBC. RBC GMA peut utiliser une partie des frais de gestion du FNB RBC pour payer une partie du coût de ces programmes de publicité conformément aux règles du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

La Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** ») est propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de RBC Placements en Direct Inc., qui sont des courtiers participants à l'égard des parts du FNB RBC.

#### **Certains frais d'exploitation**

Le FNB RBC doit également acquitter certains frais associés au CEI, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, la TPS, la TVH, les retenues d'impôt et les autres taxes et impôts, le coût lié au respect de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation introduites après la création du FNB RBC et les frais extraordinaires.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, RBC GMA acquittera la rémunération annuelle, les jetons de présence aux réunions et le remboursement des frais engagés par les membres du CEI.

#### **Frais payables directement par les porteurs de parts**

##### **Frais d'échange et de rachat**

Les porteurs de parts qui achètent et vendent des parts du FNB RBC par l'entremise de la Bourse Neo ou d'une autre bourse de valeurs ne versent pas de frais directement à RBC GMA ou au FNB RBC à l'égard de ces achats ou ces ventes.

Les porteurs de parts qui échangent ou font racheter des parts du FNB RBC directement par l'entremise de RBC GMA pourraient devoir payer, au gré de RBC GMA, des frais d'échange ou de rachat pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains coûts d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB RBC.

## **RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS**

Les rendements annuels, les ratios des frais de gestion et les ratios des frais d'opérations du FNB RBC ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB RBC.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans le FNB RBC comporte certains risques, parmi lesquels figurent les suivants :

#### **Risques généraux inhérents aux placements**

L'investisseur qui investit dans le FNB RBC doit savoir que la valeur des titres sous-jacents peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la conjoncture des marchés des obligations en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres constituants que détient le FNB RBC peuvent changer également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres à revenu fixe comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres ou la conjoncture générale des marchés financiers se détériore (ce qui pourrait réduire la valeur des titres constituants que détient le FNB RBC et, par conséquent, la valeur des parts du FNB RBC). Les titres à revenu fixe sont vulnérables à la fluctuation générale des taux d'intérêt et aux modifications de la perception qu'ont les investisseurs des attentes en matière d'inflation et de la situation financière de l'émetteur. La perception des investisseurs repose sur divers facteurs imprévisibles, notamment : les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires; l'inflation et les taux d'intérêt; l'expansion ou le repli économique; et les crises politiques, économiques et bancaires mondiales ou régionales.

#### **Risque lié au marché**

Le risque associé au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du FNB RBC variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

### **Risque lié à la catégorie d'actifs**

Les titres constituant le portefeuille du FNB RBC peuvent produire un rendement inférieur à celui d'autres titres ou indices qui reproduisent le rendement d'autres pays, régions, secteurs d'activité, marchés, catégories d'actifs ou domaines. Plusieurs catégories d'actifs ont tendance à connaître des cycles de rendement élevé et de rendement faible par rapport aux marchés boursiers en général.

### **Risque lié au crédit**

Le FNB RBC peut être visé par le risque lié au crédit. Le risque lié au crédit est une mesure de la santé financière d'un émetteur et reflète la possibilité qu'un emprunteur ou le cocontractant aux termes d'un contrat sur instruments dérivés ne puisse pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou en général. Des agences spécialisées notent les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent et les titres de créance qu'ils émettent. Les titres assortis d'une note faible comportent un risque élevé lié au crédit. Les abaissements de note et les manquements (omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) pourraient réduire le revenu et le cours du FNB RBC. Une détérioration de la santé financière d'un émetteur pourrait également nuire à sa capacité de verser des dividendes.

### **Risque lié à la baisse du rendement**

Le FNB RBC investit dans des obligations. À mesure que les obligations détenues par le FNB RBC arrivent à échéance, le rendement du FNB RBC aura généralement tendance à évoluer vers le rendement des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie, si bien qu'il pourrait être inférieur au rendement des obligations que le FNB RBC détenait auparavant et/ou au rendement que produisent les obligations sur le marché à ce moment-là.

### **Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles**

Le FNB RBC est géré au moyen d'un processus de placement fondé sur des règles, soit une méthode de placement dans le cadre de laquelle des modèles mathématiques ou statistiques sont employés pour justifier les décisions en matière de placement. Les stratégies de placement fondées sur des règles ont recours à une méthode disciplinée d'utilisation des outils et des modèles statistiques servant à sélectionner chaque action. Bien qu'il s'agisse généralement de caractéristiques qui sont réputées être positives, elles comportent également des risques qui leur sont propres. Les modèles mathématiques et statistiques qui servent de guide à la sélection disciplinée d'actions se fondent sur des antécédents. Lorsque les marchés se comportent de façon imprévisible, les modèles fondés sur des règles peuvent produire des résultats imprévus pouvant avoir une incidence sur le rendement du FNB RBC.

### **Risque lié aux taux d'intérêt**

Le FNB RBC investira directement dans des obligations et des titres à revenu fixe et, par conséquent, la plus grande influence sur la valeur du FNB RBC proviendra de la fluctuation des taux d'intérêt en général. Si les taux d'intérêt diminuent, la valeur des parts du FNB RBC aura tendance à augmenter. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des parts du FNB RBC aura tendance à diminuer. Selon l'avoie du FNB RBC, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur du FNB RBC peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si le FNB RBC investit principalement dans des obligations et dans d'autres titres à revenu fixe ayant une durée à l'échéance plus longue, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à long terme. Si le FNB RBC investit principalement dans des obligations et dans d'autres titres à revenu fixe ayant une durée à l'échéance plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à court terme.

### **Risque lié à la concentration**

Si les placements du FNB RBC sont concentrés dans un secteur d'activité, une région ou une catégorie d'actifs en particulier, le FNB RBC pourrait subir des pertes attribuables à des situations défavorables touchant le secteur d'activité, la région ou la catégorie d'actifs. Le FNB RBC peut investir davantage de son actif net dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs que ce qui est permis dans le cas des fonds communs de placement gérés activement. Cette situation pourrait accroître l'exposition du FNB RBC au risque lié à la liquidité et ainsi nuire à sa capacité de donner suite aux demandes de rachat. Elle pourrait aussi réduire la diversification du FNB RBC et augmenter relativement son exposition aux risques généraux liés aux placements dans des titres à revenu fixe de même que la volatilité de sa valeur liquidative.

### **Risque que le cours des parts diffère de leur valeur liquidative**

Il se peut que les parts du FNB RBC se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative. La valeur liquidative des parts fluctuera en fonction de la valeur marchande des avoirs du FNB RBC. Le cours des parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative du FNB RBC, ainsi que de l'offre et de la demande à la Bourse Neo. Cependant, étant donné que les porteurs de parts peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts du FNB RBC à la valeur liquidative par part, RBC GMA estime que les parts ne devraient pas se négocier moyennant des escomptes ou des primes élevés par rapport à leur valeur liquidative.

Si un porteur de parts achète des parts du FNB RBC à un moment où le cours d'une part est à prime par rapport à la valeur liquidative par part ou vend des parts du FNB RBC à un moment où le cours d'une part est à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

#### **Risque lié aux placements dans des instruments dérivés**

Le FNB RBC peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements conventionnels, et ces risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé, ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB RBC voudra réaliser le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit, iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher le FNB RBC de réaliser le contrat sur instruments dérivés, iv) le FNB RBC pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations, v) si le FNB RBC détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier et vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé. Si une couverture de taux d'intérêt est employée, le portefeuille de placements du FNB RBC pourrait produire un rendement total supérieur à un portefeuille sans couverture si les taux d'intérêt montent considérablement, mais un rendement total inférieur si les taux d'intérêt sont stables ou diminuent.

Rien ne garantit que l'utilisation d'instruments dérivés par le FNB RBC sera efficace. Il pourrait exister une corrélation historique imparfaite entre le comportement de l'instrument dérivé et celui de l'instrument sous-jacent. Toute corrélation historique pourrait être interrompue pendant la période d'utilisation de l'instrument dérivé.

#### **Risque lié au change**

Les parts du FNB RBC sont évaluées en dollars canadiens. Si le FNB RBC achète des titres étrangers, il pourrait être tenu de les régler dans une autre devise et pourrait recevoir, au moment de leur vente, le produit de la vente dans une autre devise. Le FNB RBC pourrait également acheter des devises en guise de placement. Par conséquent, la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à des devises aura une incidence sur la valeur, en dollars canadiens, d'un titre étranger ou d'une devise au sein du FNB RBC. À titre d'exemple, si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle du dollar américain, les avoirs du FNB RBC en dollars américains auront une valeur inférieure en dollars canadiens. Cette baisse de valeur risque de réduire, voire d'éliminer, le rendement que le FNB RBC a obtenu. L'exposition à une devise risque d'accroître la volatilité des placements étrangers par rapport aux placements canadiens.

#### **Risque lié à la couverture du change**

Le FNB RBC pourrait chercher à couvrir son exposition directe au dollar américain par rapport au dollar canadien en concluant des opérations sur contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont obtenu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Si un instrument dérivé est utilisé comme outil de couverture par rapport à une position que le FNB RBC détient, le gain produit par l'instrument dérivé serait généralement contrebalancé en grande partie par les pertes subies par le placement couvert et vice versa. Bien qu'une couverture puisse réduire ou éliminer les pertes, elle peut également réduire ou éliminer les gains. Les couvertures font parfois l'objet d'un jumelage imparfait entre l'instrument dérivé et son actif de référence. À titre d'exemple, si la couverture de change du FNB RBC est rajustée chaque mois, selon la taille de l'exposition du FNB RBC à une devise à un moment donné, la taille de chaque couverture de change pourrait être supérieure ou inférieure à l'exposition totale du FNB RBC à la devise au cours du mois et le risque de change pourrait se manifester ou augmenter entre les rajustements. De plus, bien que le FNB RBC puisse offrir une couverture à l'égard de la fluctuation du change, il se peut qu'un certain degré d'exposition au change demeure, même au moment où une opération de couverture est mise en œuvre. Par conséquent, la fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur les rendements du FNB RBC même si la couverture fonctionne comme prévu. De plus, l'efficacité de la stratégie de couverture du change du FNB RBC variera généralement en fonction de la volatilité des titres qui sont inclus dans son portefeuille et de la volatilité du dollar canadien rapport aux devises visées par la couverture. Une volatilité accrue peut avoir pour effet de réduire l'efficacité de la stratégie de couverture du change du FNB RBC et pourrait avoir une incidence sur les coûts associés aux opérations de couverture. L'efficacité de la stratégie de couverture du change du FNB RBC et les coûts associés aux opérations de couverture pourraient également être touchés généralement par les taux d'intérêt. Un écart important entre les taux d'intérêt libellés en dollars canadiens et les taux d'intérêt libellés en dollars américains peut également avoir une incidence sur



l'efficacité de la stratégie de couverture du change du FNB RBC. Rien ne garantit que les opérations de couverture du FNB RBC seront efficaces si le FNB RBC devait couvrir son exposition à une devise. Les activités de couverture du change du FNB RBC pourraient faire augmenter les distributions imposables aux porteurs de parts ou produire des pertes pouvant être utilisées afin de réduire les gains en capital au cours des années subséquentes. Le FNB RBC prendra à sa charge les coûts associés aux opérations de couverture, peu importe les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre des opérations de couverture.

#### **Risque lié à un placement étranger**

Les placements étrangers sont touchés par des facteurs économiques mondiaux. Souvent, peu d'information est disponible sur les sociétés étrangères et plusieurs pays appliquent des normes de comptabilité, d'audit et de communication de l'information moins contraignantes que celles qui sont en vigueur au Canada. Certains marchés boursiers étrangers ont un volume d'opérations inférieur, ce qui pourrait rendre plus difficile la vente d'un placement ou rendre les cours plus volatils. Certains pays pourraient également avoir des lois en matière de placement étranger ou de bourses de valeurs qui rendent difficile la vente d'un placement ou qui peuvent imposer une retenue d'impôt ou d'autres taxes ou impôts pouvant réduire le rendement du placement. Plusieurs facteurs d'ordre financier, politique et social pourraient nuire à la valeur d'un placement étranger. Par conséquent, le FNB RBC pourrait subir une fluctuation davantage prononcée et fréquente des cours à court terme que d'autres fonds qui ne détiennent pas de placements étrangers.

Conformément aux règles fiscales des États-Unis, les porteurs de parts du FNB RBC pourraient être tenus de fournir des renseignements sur leur identité et leur lieu de résidence au FNB RBC, que celui-ci pourrait communiquer aux autorités fiscales des États-Unis afin d'éviter qu'une retenue d'impôt des États-Unis ne soit imposée sur les revenus et les produits de dispositions que reçoit le FNB RBC de sources situées aux États-Unis et de certaines sources situées ailleurs qu'aux États-Unis ou sur certaines sommes (y compris des distributions) que le FNB RBC verse à certains porteurs de parts.

#### **Risque lié à la liquidité**

La liquidité signifie la rapidité et la facilité avec lesquelles un élément d'actif peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par le FNB RBC peuvent être vendus facilement et à un juste prix. Sur les marchés extrêmement volatils, comme c'est le cas en périodes de fluctuations soudaines des taux d'intérêt, certains titres peuvent devenir moins liquides, c'est-à-dire qu'ils se vendent moins rapidement ou moins aisément. Certains titres peuvent ne pas être liquides en raison de restrictions juridiques, de la nature du placement, de certaines caractéristiques (comme les sûretés) ou du manque d'acheteurs intéressés par le titre ou le marché donné. La difficulté à vendre des titres peut donner lieu à une perte ou à un rendement réduit pour le FNB RBC.

#### **Risques liés aux questions d'ordre fiscal**

Si le FNB RBC devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR à tout moment, la situation pourrait avoir des incidences défavorables sur le FNB RBC et les personnes qui investissent dans ses parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB RBC lors de la production de sa déclaration de revenus et elle pourrait exiger une nouvelle cotisation à la suite de laquelle le FNB RBC pourrait devoir payer de l'impôt, ce qui réduirait le rendement après-impôt pour les porteurs de parts.

La LIR renferme des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent généralement lorsqu'un porteur de parts d'une fiducie (avec ses affiliés) devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie (c'est-à-dire qu'il détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. Si ces règles devaient s'appliquer à un FNB RBC, l'année d'imposition du FNB RBC serait réputée prendre fin et une distribution automatique de revenu et de gains en capital nets peut se produire aux termes de la déclaration de fiducie cadre. Toutefois, les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la LIR sont dispensées de ces incidences défavorables. Une « fiducie de placement déterminée » comprend à cette fin une fiducie qui répond à certaines conditions, dont l'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, l'abstention d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification d'actifs. À l'heure actuelle, le FNB RBC est admissible, et devrait demeurer admissible, à titre de « fiducie de placement déterminée ».

#### **Risque lié à des modifications défavorables de la loi**

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les distributions reçues par le FNB RBC ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le

FNB RBC ou ses porteurs de parts. En guise d'exemple, des modifications de la législation fiscale ou de l'administration de celle-ci pourraient avoir une incidence sur l'imposition du FNB RBC ou des émetteurs dans lesquels il investit.

#### **Dépendance envers le gestionnaire**

Le FNB RBC sera tributaire de la capacité de RBC GMA à gérer efficacement le FNB RBC de façon conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement relatifs à celui-ci. Rien ne garantit que les personnes qui sont chargées de fournir les services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB RBC demeureront des employés de RBC GMA.

#### **Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation**

Le FNB RBC est un fonds négocié en bourse nouvellement formé n'ayant aucun antécédent d'exploitation. Même si les parts du FNB RBC seront, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse Neo, inscrites à la cote de la Bourse Neo, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour les parts.

#### **Risque lié aux investisseurs importants**

Un seul investisseur, notamment un autre fonds négocié en bourse géré par RBC GMA, peut détenir une tranche importante des parts du FNB RBC. Si un investisseur important achetait ou vendait une tranche importante des parts du FNB RBC, la valeur marchande de ces parts pourrait baisser ou augmenter, selon le cas, provisoirement, si bien que les parts seraient achetées ou vendues moyennant un escompte ou une prime par rapport à la valeur liquidative par part du FNB RBC. Toutefois, comme les porteurs de parts peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts du FNB RBC à la valeur liquidative par part, RBC GMA estime que les parts ne devraient pas se négocier moyennant des escomptes élevés par rapport à la valeur liquidative par part du FNB RBC. Si un porteur de parts achetait des parts du FNB RBC au moment où elles sont négociées moyennant une prime par rapport à la valeur liquidative par part ou encore s'il vendait des parts du FNB RBC au moment où elles se négocient moyennant un escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

#### **Risque lié aux opérations de prêt de titres**

Le FNB RBC peut conclure des arrangements de prêt de titres conformément aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ou à une dispense de l'application de celles-ci. Des opérations de prêt de titres peuvent être conclues pour accroître les revenus ou comme outil de gestion de l'encaisse à court terme pour augmenter la valeur liquidative du FNB RBC.

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FNB RBC prête ses titres à un emprunteur en contrepartie de frais. L'autre partie à une opération de prêt de titres doit livrer une garantie au FNB RBC.

Certains risques se rattachent aux opérations de prêt de titres. En cas de défaut de l'autre partie quant à l'exécution de l'opération, le FNB RBC pourrait demeurer en possession de la garantie donnée par l'autre partie en vue de garantir l'opération. En outre, le FNB RBC pourrait subir une perte si la valeur des garanties détenues et les sommes d'argent reçues n'augmentent pas autant que la valeur des titres qui ont été prêtés. Afin de réduire au minimum ces risques, l'autre partie doit fournir une garantie qui équivaut au moins à 102 % de la valeur des titres ou des espèces du FNB RBC et qui est permise par les ACVM. La valeur des opérations et de la garantie fait l'objet d'un suivi quotidien et la garantie sera rajustée en conséquence par l'agent de prêt de titres du FNB RBC.

Le FNB RBC ne peut engager plus de 50 % de sa valeur liquidative dans des opérations de prêt de titres en tout temps. On pourra mettre fin à une opération de prêt de titres en tout temps.

#### **Risque lié à la cybersécurité**

Puisque la technologie occupe de plus en plus de place dans le milieu des affaires, les organismes de placement collectif comme le FNB RBC s'exposent davantage à des risques liés à l'exploitation comme des incidents de cybersécurité. Il s'agit de situations aussi bien intentionnelles que non intentionnelles qui pourraient faire en sorte que le FNB RBC perde des renseignements exclusifs ou d'autres renseignements visés par les lois en matière de protection des renseignements personnels, subisse des corruptions de données ou perde le contrôle de l'exploitation. Le FNB RBC pourrait s'exposer à des amendes imposées par les autorités, à des dommages à sa réputation, à des coûts de conformité additionnels associés à des mesures correctives et/ou à une perte financière. Des incidents de cybersécurité peuvent survenir suivant un accès non autorisé aux systèmes informatiques du FNB RBC (par voie de piratage ou par l'utilisation de logiciels malveillants), mais ils peuvent également découler d'attaques externes comme des attaques par saturation (soit des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts par l'entremise d'un réseau). De plus, les incidents de cybersécurité touchant des fournisseurs de services indépendants du FNB RBC (comme les administrateurs, les agents des transferts et les dépositaires) ou des émetteurs dans les titres desquels le FNB RBC investit peuvent également exposer le FNB RBC à plusieurs des mêmes risques associés à

des incidents de cybersécurité directs. Comme pour les risques généraux liés à l'exploitation, le FNB RBC a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Cependant, rien ne garantit que de telles mesures seront efficaces, surtout parce que le FNB RBC ne contrôle pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs et des fournisseurs de services indépendants.

### Aucune garantie

Votre placement dans le FNB RBC n'est garanti par aucune entité, y compris la Banque Royale. À la différence des comptes de banque et des certificats de placement garanti, votre placement dans le FNB RBC n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

### Niveaux de risque du FNB RBC

RBC GMA attribue un niveau de risque aux fonds négociés en bourse qu'elle gère en guise d'outil additionnel permettant aux épargnants de décider si le fonds leur convient. Cette information n'est qu'un guide. RBC GMA établit le niveau de risque des fonds négociés en bourse qu'elle gère conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement d'un fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Tout comme le rendement antérieur d'un fonds pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs, sa volatilité antérieure pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future. Les épargnants doivent savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements aura été prononcée dans le passé.

À l'aide de cette méthodologie, RBC GMA attribue un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé à chaque fonds négocié en bourse qu'elle gère.

- › Faible – habituellement associé aux fonds du marché monétaire et aux fonds de titres à revenu fixe canadiens.
- › Faible à moyen – habituellement associé aux fonds équilibrés, aux fonds de titres à revenu fixe à rendement élevé et aux fonds de répartition d'actifs.
- › Moyen – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à grande capitalisation au sein de marchés développés.
- › Moyen à élevé – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à petite capitalisation ou dans des régions ou des secteurs précis.
- › Élevé – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des secteurs étroits ou des pays de marchés émergents où le risque de perte à court ou moyen terme peut être élevé.

Le niveau de risque de chaque fonds est établi en calculant l'écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en tenant pour acquis que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital sont réinvestis dans des parts additionnelles du fonds. Dans le cas des fonds qui n'ont pas d'antécédents de rendement d'au moins 10 ans, RBC GMA utilise à la place un indice de référence qui correspond de façon raisonnablement approximative ou, pour un fonds nouvellement formé, pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il corresponde approximativement à l'écart-type du fonds (ou, dans certains cas, d'un fonds très similaire géré par RBC GMA). Parfois, RBC GMA peut juger que cette méthodologie produit un résultat qui traduit mal le risque du fonds, compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, RBC GMA pourrait classer le fonds au sein d'une catégorie de niveau de risque supérieure qui lui convient. RBC GMA révisera le niveau de risque que comporte les fonds négociés en bourse qu'elle gère chaque année ou en cas de changement important apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d'un fonds.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthodologie employée par RBC GMA pour établir le niveau de risque de placement associé au FNB RBC, il suffit d'appeler au 1 855 RBC-ETFS (722-3837). Le niveau de risque présenté dans le tableau suivant ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur situation.

DÉNOMINATION DU FNB RBC	NIVEAU DE RISQUE
FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC	Faible

Le niveau de risque du FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC est fondé sur le rendement de l'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada. L'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada est un indice pondéré en fonction de la capitalisation

boursière qui se compose d'un vaste portefeuille diversifié qui pourrait comprendre des obligations du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial, d'une société et d'une administration municipale qui sont émises par des émetteurs canadiens. Les obligations pouvant être incluses dans l'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada sont principalement des titres à revenu fixe de qualité d'organismes publics qui sont émis au Canada. Les titres se composent principalement d'obligations à taux fixe à versement semestriel qui sont assorties d'une note de qualité et dont la durée restante à l'échéance est d'au moins un an et d'au plus cinq ans.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Les distributions en espèces à l'égard des parts du FNB RBC seront versées en dollars canadiens. Les distributions en espèces à l'égard des parts du FNB RBC devraient être versées chaque mois. Aux fins de la LIR, les distributions sur les parts du FNB RBC devraient se composer principalement de revenu ordinaire provenant de versements d'intérêts que le FNB RBC a reçus ou a accumulés, mais elles peuvent également comprendre des gains en capital réalisés nets et des remboursements de capital, dans chaque cas, moins les frais du FNB RBC. Si les frais du FNB RBC dépassent le revenu généré par le FNB RBC au cours d'un mois, il se pourrait qu'aucune distribution mensuelle ne soit versée. À son gré, RBC GMA pourrait modifier la fréquence de ces distributions. Une telle modification sera annoncée par voie de communiqué.

Chaque année d'imposition, le FNB RBC s'assurera que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués de manière à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».

### **Distributions réinvesties**

Si le FNB RBC n'a pas autrement distribué tout son revenu net ou tous ses gains en capital nets en espèces au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme autrement distribuée par le FNB RBC en espèces sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles à un prix égal à la valeur liquidative par part, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts du FNB RBC en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts du FNB RBC en circulation avant la distribution.

Les porteurs de parts qui ne sont pas porteurs de parts inscrits à la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

## **ACHAT DE PARTS**

### **Placement initial**

Conformément au Règlement 81-102, le FNB RBC n'émettra aucune part auprès du public tant que des ordres totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB RBC provenant d'autres épargnants que RBC GMA ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

### **Courtier désigné**

RBC GMA, pour le compte du FNB RBC, conclura une convention liant le courtier désigné avec le courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné acceptera d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB RBC, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse Neo, ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage de l'actif détenu par le FNB RBC et lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Échange et rachat de parts » et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la Bourse Neo.

### **Courtiers autorisés**

RBC GMA, pour le compte du FNB RBC, conclura plusieurs conventions liant le courtier autorisé avec des courtiers inscrits (qui pourraient ou non être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers autorisés pourront souscrire des parts du FNB RBC.

### **Émission de parts**

Tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB RBC doivent être passés par des courtiers autorisés ou le courtier désigné. Le FNB RBC se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier autorisé ou le courtier désigné.

Le FNB RBC ne versera aucune rémunération à un courtier autorisé ou au courtier désigné dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, RBC GMA peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier autorisé ou au courtier désigné pour compenser les frais éventuels engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Tout jour de bourse, un courtier autorisé ou le courtier désigné peut passer, selon la forme et à l'endroit prescrits à l'occasion par le FNB RBC, un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts du FNB RBC ou un multiple intégral de celui-ci. Chaque jour de bourse, RBC GMA fera connaître le nombre prescrit de parts aux courtiers autorisés et au courtier désigné. RBC GMA peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Si un ordre de souscription est reçu par le FNB RBC au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour de bourse (ou à une heure antérieure un tel jour de bourse fixée par RBC GMA) et accepté par le FNB RBC, le FNB RBC émettra généralement en faveur du courtier autorisé ou du courtier désigné, selon le cas, le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant le jour de bourse où la souscription a lieu. Le FNB RBC doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant le jour de bourse où la souscription a lieu.

À moins que RBC GMA y consente ou que la déclaration de fiducie cadre n'en prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du FNB RBC, un courtier autorisé ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier et d'une somme d'argent suffisante pour que la valeur du panier et de la somme d'argent remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

RBC GMA peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'un montant en espèces seulement correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB RBC calculée après la réception de l'ordre de souscription, majoré ii) s'il y a lieu, les frais de création en espèces.

Si le FNB RBC reçoit un ordre de souscription d'un courtier autorisé ou du courtier désigné à la date de déclaration par le FNB RBC d'une distribution payable en espèces ou après cette date et au plus tard à la date ex-dividende à la Bourse Neo relative à cette distribution (de façon générale, le deuxième jour de bourse précédent la date de référence ou toute autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits à l'égard des parts souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution par part en espèces sera ajoutée à la valeur liquidative par part et remise en espèces au FNB RBC à l'égard de chaque part émise.

Outre l'émission des parts décrite ci-dessus, le FNB RBC peut également émettre des parts en faveur de porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique des distributions, comme il est énoncé aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales – Imposition du FNB RBC ».

## **Achat et vente de parts**

Puisque les parts du FNB RBC seront (sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse Neo) inscrites à la cote de la Bourse Neo, les investisseurs peuvent négocier des parts tout comme ils le feraient pour d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse Neo, notamment au moyen d'ordres au prix du marché ou d'ordres à cours limité. Les investisseurs pourront acheter ou vendre des parts à la Bourse Neo ou à une autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les parts du FNB RBC sont négociées seulement par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. L'investisseur pourrait devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de parts. Aucune rémunération n'est versée à RBC GMA ni au FNB RBC par les porteurs de parts dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts à la Bourse Neo ou à une autre bourse de valeurs.

## **Inscription et transfert par l'entremise de la CDS**

Les parts du FNB RBC ne peuvent être détenues que par l'intermédiaire de la CDS. Les porteurs de parts du FNB RBC n'auront pas le droit de recevoir de certificats à l'égard des parts. La CDS est le propriétaire inscrit de toutes les parts du FNB RBC. Les porteurs de parts sont les véritables propriétaires selon les registres de la CDS ou de ses adhérents. Les adhérents de la CDS sont des courtiers en valeurs mobilières, des banques, des sociétés de fiducie et d'autres établissements qui, directement ou indirectement, ont conclu des ententes de dépôt avec la CDS. Le FNB RBC permet aux porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter ses parts. Pour exercer ce droit, ces derniers doivent suivre les formalités établies par la CDS et ses adhérents. De plus, la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les autres droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins d'indication contraire, du propriétaire véritable des parts.

Le FNB RBC et RBC GMA ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ni iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat papier.

Le FNB RBC a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

### **Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts**

Le FNB RBC a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, grâce à la dispense obtenue des autorités en valeurs mobilières canadiennes, un porteur de parts peut acquérir plus de 20 % des parts du FNB RBC par l'entremise de la Bourse Neo sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, à la condition que le porteur de parts, de même que toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers RBC GMA à ne pas exercer des droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB RBC.

Les parts du FNB RBC constituent des « biens évalués à la valeur du marché » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la LIR. Ces règles exigent que les contribuables qui constituent des institutions financières au sens de ces règles comptabilisent à titre de revenu les gains et les pertes accumulés chaque année sur les titres qui constituent des « biens évalués à la valeur du marché » au sens des règles. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Dispenses et approbations ».

## **ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS**

### **Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers et une somme d'argent**

Les porteurs de parts du FNB RBC peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) n'importe quel jour de bourse contre des paniers et une somme d'argent. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB RBC à l'occasion au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour de bourse (ou à une heure antérieure un tel jour de bourse fixée par RBC GMA). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins de rachat à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers (constitués de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme d'argent. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. RBC GMA fera connaître aux courtiers autorisés et au courtier désigné le nombre prescrit de parts et de paniers pour le FNB RBC après la fermeture des bureaux aux preneurs fermes chaque jour de bourse et aux autres personnes sur demande.

RBC GMA peut, à la demande d'un porteur de parts à laquelle RBC GMA aura consentie, satisfaire une demande d'échange en remettant une somme d'argent seulement correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts établie après la réception de la demande d'échange. Toutefois, RBC GMA ne satisfera une demande d'échange uniquement en espèces et si le porteur de parts accepte de payer les frais d'échange en espèces.

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces ou sous forme de parts. Les porteurs de parts qui ne sont pas porteurs de parts inscrits à la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question. Toutefois, les porteurs de parts qui échangent des parts à compter de la date de déclaration de toute distribution payable en espèces et avant la date ex-dividende à la Bourse Neo pour la distribution en question recevront généralement un prix d'échange correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins de rachat, majoré d'un montant par part correspondant au montant de la distribution par part.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard aux heures limites de réception indiquées ci-dessus, elle ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers et une somme d'argent sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Si les titres d'un émetteur dans lequel le FNB RBC a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison des paniers à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers sera permis par les lois.

## Rachat de parts contre une somme d'argent

Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts du FNB RBC qu'ils souhaitent faire racheter en espèces à un prix de rachat correspondant à 95 % de la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet du rachat. De façon générale, les porteurs de parts seront en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des parts au cours du marché à la Bourse Neo par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts contre une somme d'argent. Aucune commission ni aucuns frais ne sont versés à RBC GMA ni au FNB RBC par les porteurs de parts dans le cadre de la vente de parts à la Bourse Neo.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces présentée selon le modèle et à l'endroit indiqués par le FNB RBC doit être remise au FNB RBC au plus tard à 9 h (heure de l'Est) ce jour-là. Si une demande de rachat en espèces n'est pas reçue de cette manière au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. On peut se procurer des formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit.

Le prix de rachat sera généralement payé au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Les porteurs de parts qui auront remis une demande de rachat avant la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat de parts, le FNB RBC aliénera généralement des titres ou d'autres éléments d'actif.

## Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB RBC et à RBC GMA ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en nantissement et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB RBC. RBC GMA se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, RBC GMA les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB RBC. Si le porteur de parts, à la réception d'une demande de vérification, ne fournit pas à RBC GMA une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

## Suspension de l'échange et du rachat

RBC GMA peut suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat du FNB RBC i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB RBC sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB RBC, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB RBC ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle RBC GMA détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB RBC difficile ou qui nuit à la capacité de RBC SI de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. RBC GMA avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB RBC, toute déclaration de suspension que fait RBC GMA sera concluante.

## Frais d'échange et de rachat

RBC GMA peut facturer aux porteurs de parts, à son gré, des frais d'échange ou de rachat correspondant à un maximum de 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB RBC.

## Négociation à court terme

RBC GMA n'estime pas actuellement nécessaire d'imposer des restrictions sur la négociation à court terme visant le FNB RBC étant donné qu'il constitue un fonds négocié en bourse qui est principalement négocié sur le marché secondaire.

## FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB RBC.

### INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la LIR au FNB RBC et à un investisseur éventuel dans les parts du FNB RBC qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, détient des parts d'un FNB RBC à titre d'immobilisations, n'est pas affilié au FNB RBC et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes, et sur l'interprétation qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées aux lois par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leur situation particulière.**

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles i) aucun des émetteurs de titres détenus par le FNB RBC ne sera une société étrangère affiliée au FNB RBC ou un porteur de parts, ii) aucun des titres détenus par le FNB RBC ne constituera a) un « abri fiscal déterminé », au sens de l'article 143.2 de la LIR, b) une participation dans une fiducie non-résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la LIR, c) une participation dans une fiducie non-résidente qui est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du FNB RBC aux fins de la LIR ou d) un bien d'un fonds de placement non-résident qui obligerait le FNB RBC à inclure des sommes importantes dans son revenu aux fins de l'article 94.1 de la LIR, iii) le FNB RBC ne conclura aucun arrangement donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la LIR et iv) aucun porteur de parts n'a conclu ni ne conclura un « contrat dérivé à terme » au sens de l'article 248(1) de la LIR sur les parts ou sur un panier faisant l'objet d'une disposition dans le cadre d'un échange contre des parts.

#### Statut du FNB RBC

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB RBC respectera à tout moment important les conditions prescrites par la LIR et autrement de sorte à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Les conseillers juridiques ont été avisés du fait que le FNB RBC prévoit être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR à tout moment important. Si le FNB RBC n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, les incidences fiscales seraient considérablement différentes de celles qui sont décrites ci-après.

Si le FNB RBC ne constitue pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR tout au long d'une année d'imposition, i) il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR pour l'année en question, ii) il ne serait pas admissible aux remboursements au titre des gains en capital en vertu de la LIR, iii) il pourrait être visé par les règles d'évaluation à la valeur du marché décrites ci-après et iv) il pourrait être visé par un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la LIR pour l'année.

Si le FNB RBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et que plus de la moitié (calculée selon la juste valeur marchande) de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des « institutions financières » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la LIR, le FNB RBC sera alors lui-même traité comme une institution financière en vertu de ces règles spéciales. Aux termes de ces règles, le FNB RBC devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu à l'égard de ces titres. Le revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes qui seront distribuées aux porteurs de parts. Si plus de la moitié des parts du FNB RBC cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB RBC sera réputée prendre fin tout juste avant ce moment-là et les gains ou les pertes accumulés avant ce moment-là seront réputés avoir été réalisés ou subies par le FNB RBC et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour le FNB RBC et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiendront pas plus de la moitié des parts du FNB RBC, le FNB RBC ne sera pas visé par ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Initialement, après la création du FNB RBC, une filiale de la Banque Royale



et/ou d'autres institutions financières détiendront la totalité des parts en circulation du FNB RBC. Par conséquent, si le FNB RBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il sera visé par ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché tant que plus de la moitié de ses parts seront détenues par une ou plusieurs institutions financières.

Si les parts du FNB RBC sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, notamment la Bourse Neo, et qu'elles continuent à l'avenir à être inscrites à la cote de celle-ci, si le FNB RBC obtient et maintient son admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR ou si ses parts constituent un placement enregistré en vertu de la LIR, les parts du FNB RBC constitueront un placement admissible en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés. De l'avis des conseillers juridiques, les parts seront admissibles à titre de « valeurs négociables » au sens de la LIR si elles sont inscrites à la cote de la Bourse Neo et continuent de l'être. Si les parts du FNB RBC constituent un « placement enregistré » en vertu de la LIR, le FNB RBC évitera d'effectuer un placement qui ferait en sorte qu'il doive payer un impôt en vertu de la partie X.2 de la LIR.

Malgré ce qui précède, si des parts du FNB RBC constituent un « placement interdit » pour un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») dans le cadre duquel des parts sont acquises, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR (le titulaire, le souscripteur ou le rentier en question, un « **particulier contrôlant** ») devra payer la pénalité fiscale prévue par la LIR. Un « placement interdit » désigne notamment une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le particulier contrôlant ou dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable, soit habituellement la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, par le particulier contrôlant seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Toutefois, les parts du FNB RBC ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR au cours des 24 premiers mois suivant la constitution du FNB RBC, dans la mesure où le FNB RBC respecte essentiellement le Règlement 81-102 pendant ce temps. De plus, les parts du FNB RBC ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent par ailleurs, à cette fin, des « biens exclus » au sens de la LIR pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR. De façon générale, les parts du FNB RBC constitueront des « biens exclus » pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR si, au moment pertinent, i) au moins 90 % de la valeur de l'ensemble des parts du FNB RBC appartient à des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec le particulier contrôlant, ii) le particulier contrôlant n'a pas de lien de dépendance avec le FNB RBC et iii) certains autres critères énoncés dans la LIR. Les titulaires de CELI ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du FNB RBC constituent un placement interdit pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Dans le cas de l'échange de parts du FNB RBC contre un panier, un porteur de parts pourrait recevoir des titres qui pourraient ou non être des placements admissibles pour des régimes enregistrés. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour des régimes enregistrés.

À la date des présentes, l'actif d'un régime de retraite peut être investi dans des parts, à la condition qu'il le soit conformément aux règlements applicables, aux critères de placement et à l'énoncé des politiques et des procédures en matière de placement établis à son égard.

## Imposition du FNB RBC

Dans le calcul de son revenu, le FNB RBC inclura les distributions imposables reçues ou réputées avoir été reçues sur les titres qu'il détient de même que la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient. La déclaration de fiducie cadre régissant le FNB RBC exige que le FNB RBC distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte que le FNB RBC n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables et des remboursements de gains en capital du FNB RBC). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt du FNB RBC dépasse la somme d'argent disponible aux fins de distribution par le FNB RBC, le FNB RBC distribuera, en totalité ou en partie, son revenu en versant des distributions réinvesties.

Le FNB RBC inclura dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts (ou les sommes réputées constituer de l'intérêt aux fins de la LIR) que le FNB RBC aura accumulés ou sera réputé avoir accumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il doit toucher ou a touchés avant la fin de l'année, dans la mesure où les intérêts en question (ou les sommes réputées constituer de l'intérêt) ne figuraient pas déjà dans le revenu du FNB RBC pour une année d'imposition antérieure.

Les pertes que subit le FNB RBC ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être reportées à des années ultérieures et déduites par le FNB RBC à ce moment-là. Le FNB RBC est assujéti aux règles de la perte apparente énoncées dans la LIR. Une perte subie à la disposition d'une immobilisation est considérée comme une perte apparente lorsque le FNB RBC acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même que le bien vendu ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB RBC ou une personne affiliée à celui-ci détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte

est apparente, le FNB RBC ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau par le FNB RBC ou une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant et suivant la vente, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital réalisés nets du FNB RBC payable à ses porteurs de parts.

Le FNB RBC doit calculer son revenu et ses gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens et risque donc de réaliser des gains ou de subir des pertes de change à l'égard de placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les gains et les pertes de change en question peuvent faire partie du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, mais, dans certains cas, les gains ou les pertes peuvent être contrebalancés par des opérations de couverture.

Le FNB RBC peut tirer un revenu ou des gains de placements aux États-Unis et, par conséquent, il pourrait devoir payer un impôt aux États-Unis. Le FNB RBC peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de façon que le revenu en question et une partie de l'impôt étranger payé ou réputé avoir été payé par le FNB RBC puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et que l'impôt étranger puisse être considéré comme payé par celui-ci aux fins des dispositions de la LIR en matière de crédit pour impôt étranger.

### **FNB RBC détenant des instruments dérivés**

Généralement, si le FNB RBC détient des instruments dérivés en lieu et place d'un placement direct, il inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu relativement à ses activités sur instruments dérivés et il tiendra compte de ces gains ou de ces pertes à des fins fiscales au moment où il les réalisera ou les subira. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, si le FNB RBC a recours à des instruments dérivés pour couvrir son exposition au dollar américain à l'égard de titres détenus à titre de capital et que les instruments dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces instruments dérivés seront traités comme des gains ou des pertes en capital.

Aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme qui figurent dans la LIR, le rendement réalisé sur un instrument dérivé conclu par le FNB RBC qui est un « contrat dérivé à terme » au sens de la LIR sera imposé comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme figurant dans la LIR ne s'appliqueront généralement pas à un instrument dérivé que le FNB RBC a conclu afin de couvrir étroitement les gains ou les pertes attribuables à l'incidence de la fluctuation du change sur ses placements de capitaux sous-jacents.

### **Imposition des porteurs de parts**

#### **Distributions**

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB RBC, le cas échéant, payés ou payables à celui-ci au cours de l'année et que le FNB RBC a déduit dans le calcul de son revenu, que ces sommes soient réinvesties dans d'autres parts ou non, y compris, dans le cas des porteurs de parts qui reçoivent les distributions sur les frais de gestion, dans la mesure où elles sont prélevées sur le revenu net et les gains en capital imposables nets du FNB RBC.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du FNB RBC qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et, à la condition que le FNB RBC fasse les attributions appropriées, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du FNB RBC que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Le FNB RBC attribuera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée respectivement i) de dividendes imposables (y compris de dividendes déterminés, le cas échéant) reçus ou réputés avoir été reçus par le FNB RBC sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital imposables nets, le cas échéant, réalisés ou réputés réalisés par le FNB RBC. Un tel montant attribué sera réputé, aux fins de l'impôt, avoir été reçu ou réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable (y compris de dividende déterminé) et de gain en capital imposable, respectivement. Le traitement de majoration du dividende et de crédit d'impôt pour dividende qui s'applique aux dividendes imposables qu'une société canadienne imposable verse à un particulier (y compris la majoration bonifiée et le crédit d'impôt pour dividende qui s'appliquent aux dividendes que la société qui les verse désigne à titre de dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR) s'appliquera aux sommes que le FNB RBC attribue à titre de dividendes imposables (ou de dividendes déterminés). Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB RBC effectuera de façon similaire des attributions à l'égard de son revenu de sources étrangères, le cas échéant, de façon que, aux

fins de calcul du crédit d'impôt étranger pouvant s'appliquer à un porteur de parts, le porteur de parts soit généralement réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger la partie de l'impôt que le FNB RBC a payé ou qu'il est réputé avoir payé à ce pays qui correspond à la part du porteur de parts du revenu du FNB RBC de sources situées dans ce pays. La perte que subit le FNB RBC aux fins de la LIR ne peut pas être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte pour ceux-ci.

### **Composition des distributions**

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, un dividende imposable (y compris un dividende déterminé ou un autre dividende qu'un dividende déterminé), des gains en capital, des sommes non imposables ou un revenu de source étrangère et si un impôt étranger a été payé pour lequel le porteur de parts pourrait demander un crédit d'impôt étranger, s'il y a lieu.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB RBC**

Lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts du FNB RBC, une tranche du prix payé peut refléter le revenu et les gains en capital réalisés du FNB RBC qui n'ont pas été distribués ainsi que les gains en capital cumulés que le FNB RBC n'a pas réalisés, particulièrement vers la fin de l'exercice, avant que les distributions de fin d'exercice n'aient été versées. Si le FNB RBC distribue ce revenu et ces gains en capital réalisés et si les gains en capital cumulés sont réalisés et distribués, le porteur de parts doit tenir compte de ce revenu et de ces gains dans le calcul de son revenu à des fins fiscales même s'ils ont été reflétés dans le prix payé par celui-ci. Si les distributions sont réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB RBC, le montant de celles-ci sera ajouté au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

### **Gains en capital**

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de dispositions raisonnables. Le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur de parts doit être calculé séparément pour le FNB RBC dont le porteur de parts détient des parts. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB RBC détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts du FNB RBC (y compris les commissions de courtage payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital, dont la tranche imposable a été désignée gain en capital imposable par le FNB RBC) comme le remboursement de capital, et du prix de base rajusté des parts du FNB RBC auparavant rachetées/échangées par le porteur de parts. Aux fins de calcul du prix de base rajusté des parts du FNB RBC pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts du FNB RBC, le coût des parts nouvellement acquises sera ajouté au prix de base rajusté de l'ensemble des parts du FNB RBC qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations tout juste avant l'acquisition afin d'établir une moyenne.

Si le FNB RBC réalise un revenu ou des gains en capital à la suite du transfert ou de la disposition de ses biens en vue de permettre un échange ou le rachat de parts par un porteur de parts, la totalité ou une partie du montant reçu par le porteur de parts peut être attribuée et traitée aux fins de l'impôt sur le revenu comme une distribution faite au porteur de parts au moyen de ce revenu ou de ces gains en capital plutôt que de traiter à titre de produit de disposition des parts.

Lorsque le porteur de parts qui demande le rachat échange des parts du FNB RBC contre des paniers, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera équivalent à la juste valeur marchande des paniers ainsi reçue, majorée de la somme d'argent reçue au moment de l'échange, déduction faite de tout gain en capital ou revenu réalisé par le FNB RBC à la suite du transfert de ces paniers que le FNB RBC a attribués au porteur de parts. Le coût, à des fins fiscales, des titres qu'un porteur de parts qui demande le rachat a acquis au moment de l'échange ou du rachat de parts du FNB RBC contre des paniers correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là. Lorsqu'au moment d'un échange de parts contre des paniers, un porteur de parts reçoit une obligation sur laquelle l'intérêt a couru, mais n'est pas payable au moment de l'échange, le porteur de parts inclura généralement cet intérêt dans son revenu conformément à la LIR, mais aura le droit de compenser cette somme au moyen d'une déduction pour l'intérêt couru. Aux fins de l'impôt, le prix de base rajusté de l'obligation pour le porteur de parts sera réduit du montant de l'intérêt couru.

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré comme réalisé par le FNB RBC et attribué par le FNB RBC à l'égard d'un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts constituera une perte en capital déductible qui sera déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la LIR et conformément à celle-ci.

De façon générale, les postes suivants seront retenus en vue du calcul de l'impôt minimum de remplacement à payer, le cas échéant, par un porteur de parts qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) : a) le revenu net du FNB RBC versé ou devant être versé au porteur de parts et désigné à titre de dividendes déterminés ou de gains en capital imposables réalisés nets et b) les gains en capital imposables que le porteur de parts réalise à la disposition de parts.

### Imposition des régimes enregistrés

En règle générale, le montant d'une distribution payée ou payable à un régime enregistré à partir du FNB RBC et les gains réalisés par un régime enregistré au moment de la disposition d'une part ne sont pas imposables en vertu de la LIR. Comme c'est le cas de tous les placements détenus dans des régimes enregistrés, les montants retirés d'un régime enregistré (sauf d'un compte d'épargne libre d'impôt ou sauf un remboursement de cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études ou certains retraits d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) seront généralement assujettis à l'impôt.

## OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES

Le FNB RBC doit respecter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration imposées par les modifications apportées à la LIR, lesquelles ont mis en œuvre l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*. Tant que les parts du FNB RBC demeureront immatriculées au nom de la CDS, le FNB RBC ne devrait pas avoir de compte déclarable américain et ne devrait donc pas être tenu de fournir de l'information à l'Agence du revenu du Canada à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts (et, selon le cas, la ou les personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts (ou la ou les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) est une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada) ou si un porteur de parts ne fournit pas l'information demandée, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que l'information sur les placements que le porteur de parts détient dans le compte financier tenu par le courtier soit déclarée à l'Agence du revenu du Canada, sauf si les placements sont détenus dans le cadre d'un régime enregistré. L'Agence du revenu du Canada fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, des obligations de déclaration contenues dans la LIR ont été adoptées pour mettre en œuvre la norme commune de déclaration (les « **règles relatives à la norme commune de déclaration** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers, sauf les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** »), ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci sont des résidents de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'Agence du revenu du Canada chaque année certains renseignements sur les comptes de porteurs de parts qui sont des résidents de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels sur leur identité (et, le cas échéant, sur celle des personnes détenant le contrôle des porteurs de parts). De manière générale, ces renseignements seront échangés de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires des comptes ou les personnes détenant le contrôle sont résidents en vertu des dispositions et des mesures de protection de la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements requis sur leurs placements dans le FNB RBC aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB RBC

### Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC

RBC GMA est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB RBC et est responsable de ses activités, notamment de la gestion de son portefeuille de placement et de l'évaluation de son actif. RBC GMA est le gestionnaire de placements principal des entreprises de RBC<sup>MD</sup>, dont le FNB RBC, qui offrent des services aux particuliers. En contrepartie des services de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB RBC, RBC GMA a droit aux frais de gestion énoncés à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB RBC – Frais de gestion ». RBC GMA peut démissionner de son poste de fiduciaire et de gestionnaire du FNB RBC en remettant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts du FNB RBC et peut démissionner de son poste de gestionnaire de portefeuille du

FNB RBC conformément aux lois applicables. RBC GMA peut désigner un fiduciaire remplaçant; cependant, si elle ne le fait pas dans les 30 jours suivant sa démission, le FNB RBC sera dissous et son actif net sera distribué aux porteurs de parts.

Le bureau principal de RBC GMA est situé au 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

RBC GMA affichera sur son site Web à [www.rbcgma.com/fnb](http://www.rbcgma.com/fnb), tous les jours ou plus fréquemment, les renseignements suivants sur le FNB RBC :

- › la valeur liquidative;
- › la valeur liquidative par part;
- › le nombre de parts en circulation.

### Obligations et services du gestionnaire du FNB RBC

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, RBC GMA est chargée de fournir des services de gestion, d'administration et de conformité au FNB RBC, notamment d'acheter et de vendre des titres de portefeuille pour le compte du FNB RBC et de fournir ou de prendre les dispositions pour que soient fournis les services nécessaires au FNB RBC, notamment :

- a) d'autoriser le paiement des frais ou dépenses engagés pour le compte du FNB RBC qui sont la responsabilité du FNB RBC;
- b) de préparer les rapports aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation des valeurs mobilières, notamment les rapports de la direction sur le rendement des fonds et les états financiers intermédiaires et annuels;
- c) d'établir le montant des distributions devant être effectuées par le FNB RBC;
- d) de négocier les contrats avec les fournisseurs de services, notamment le courtier désigné, les courtiers autorisés, le dépositaire et agent d'évaluation, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur.

### Dirigeants et administrateurs du gestionnaire du FNB RBC

Le tableau qui suit présente le nom, le lieu de résidence, le poste et les fonctions principales des administrateurs et des membres de la direction de RBC GMA :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE RBC GMA	FONCTION PRINCIPALE ACTUELLE
Wayne Bossert	Oakville (Ontario)	Administrateur	Président adjoint du conseil et chef, Clients mondiaux extrêmement fortunés et Services bancaires privés canadiens, Banque Royale
Daniel E. Chornous	Toronto (Ontario)	Administrateur et chef des placements	Chef des placements, RBC GMA
Douglas Coulter	Toronto (Ontario)	Administrateur et président, Particuliers	Président, Particuliers, RBC GMA
Steve Gabor	Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances, RBC GMA	Chef des finances, RBC GMA
Matthew D. Graham	Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, RBC GMA
Douglas A. Guzman	Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Chef de groupe, Gestion de patrimoine et Assurances, Banque Royale
Heidi Johnston	Squamish (Colombie-Britannique)	Chef des finances, Fonds de RBC GMA	Chef des finances, Fonds de RBC GMA, RBC GMA
Daniela Moretti	Toronto (Ontario)	Secrétaire générale	Conseillère juridique principale, Bureau de la gouvernance des filiales, Banque Royale

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE RBC GMA	FONCTION PRINCIPALE ACTUELLE
Dave Y. Mun	Toronto (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, Stratégie, production de rendement et marketing, Banque Royale
Lawrence A.W. Neilsen	Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité à la réglementation	Chef mondial de la conformité à la réglementation, RBC Gestion mondiale d'actifs
Chandra Stempien	Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Simulation de crise et Analyse et gestion du crédit, Banque Royale
Damon G. Williams	Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable	Chef de la direction, RBC GMA

Chacune des personnes précitées a occupé son poste actuel auprès de RBC GMA ou d'une des entités regroupées que RBC GMA a remplacée, de RBC Gestion d'Actifs Inc., et/ou de Phillips, Hager & North gestion de placement Ltée et a exercé sa fonction principale au cours des cinq années antérieures à la date des présentes, à l'exception de Wayne Bossert qui, de juin 2010 à février 2015, était vice-président directeur, Ventes, Services bancaires canadiens, Banque Royale; de Steve Gabor qui, avant le 1er décembre 2017, était chef des finances par intérim de RBC GMA et qui, depuis juillet 2017, était vice-président de RBC GMA; de Matthew D. Graham qui, de septembre 2015 à juin 2017, était chef de l'exploitation, International chez RBC Global Asset Management (UK) Limited et, de juin 2009 à septembre 2015, était vice-président, Stratégie institutionnelle chez RBC GMA; de Douglas A. Guzman qui, de septembre 2006 à novembre 2015, était premier directeur général chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et qui, de septembre 2008 à novembre 2015, était chef, Services mondiaux de banque d'investissement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc.; de Heidi Johnston qui, avant décembre 2017, était chef des finances par intérim, Fonds de RBC GMA et qui, depuis juillet 2017, était vice-présidente de RBC GMA; de Daniela Moretti qui, depuis mars 2018, est secrétaire générale de RBC GMA, occupe différents postes auprès de membres du groupe de la Banque Royale et agit également à titre de conseillère juridique principale au sein du bureau de la gouvernance des filiales de la Banque Royale et de secrétaire adjointe de la Banque Royale et qui, avant septembre 2017, était conseillère juridique principale et secrétaire adjointe de la Banque Royale; de Dave Y. Mun qui, de juin 2016 à mars 2019, était premier vice-président, Gestion du rendement et relations avec les investisseurs, Banque Royale, de juin 2014 à juin 2016, était vice-président, Finances, gestion du patrimoine, Banque Royale, de juillet 2012 à juin 2014, était vice-président, Finances – Gestion du rendement, Banque Royale et, auparavant, a occupé différents postes auprès de la Banque Royale et de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.; de Chandra Stempien qui, avant novembre 2018, était vice-présidente, chef mondiale du Risque de crédit, Banque Royale, de janvier 2016 à 2018, était directrice générale et chef, Risque de crédit, Banque Royale et, de novembre 2013 à décembre 2015, était chef de marché, Gestion des risques de crédit commercial et opérationnel – Asie-Pacifique, Banque Royale et de Damon G. Williams qui, de novembre 2010 à avril 2015, était président, Institutions de RBC GMA.

Le FNB RBC n'a aucun administrateur ni dirigeant. RBC GMA, en sa qualité de fiduciaire du FNB RBC, n'a droit à aucune rémunération. RBC GMA, en sa qualité de gestionnaire du FNB RBC, a le droit de toucher les frais de gestion décrits à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB RBC – Frais de gestion ».

### Conflits d'intérêts

RBC GMA, pour le compte du FNB RBC, conclura une convention liant le courtier désigné avec le courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné acceptera d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB RBC, notamment i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse Neo, ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du FNB RBC et lorsque des parts sont rachetées en espèces et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la Bourse Neo.

Il se peut que les administrateurs et dirigeants de RBC GMA soient administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB RBC peut acquérir des titres. RBC GMA et les membres de son groupe peuvent être gestionnaire ou gestionnaire de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB RBC peut acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuilles de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le FNB RBC. Ces opérations ne seront entreprises que si les autorités de réglementation les autorisent.

RBC GMA, ses dirigeants et les membres de son groupe ne consacrent pas exclusivement leur temps à la gestion du FNB RBC. En outre, ces personnes fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent commanditer ou établir d'autres fonds de placement durant la période au cours de laquelle ils agissent pour le compte du FNB RBC. Ces personnes auront ainsi des conflits d'intérêts pour l'affectation du temps, des services et des fonctions de gestion au FNB RBC et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services similaires.

## Comité d'examen indépendant

Le CEI du FNB RBC examine les questions liées aux conflits d'intérêts se rapportant à RBC GMA et au FNB RBC et donne des commentaires à leur égard.

En tant que comité d'examen indépendant du FNB RBC, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité de ce qui suit :

- › les politiques et les procédures de RBC GMA se rapportant aux questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard du FNB RBC;
- › toute directive permanente qu'il a donnée à RBC GMA relativement à des questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard du FNB RBC;
- › la conformité de RBC GMA et du FNB RBC aux conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- › les sous-comités auxquels le CEI a délégué des fonctions.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité et la contribution et l'efficacité de ses membres. Le CEI remettra à RBC GMA un rapport sur les résultats de cette évaluation.

Le CEI préparera un rapport annuel qui décrit ses activités en tant que comité d'examen indépendant du FNB RBC. Pour vous procurer un exemplaire gratuit de ce rapport (dès qu'il sera disponible), appelez-nous au 1 855 RBC-ETFS (722-3837) ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport (dès qu'il sera disponible) sur le site Web du FNB RBC à [www.rbcgma.com/fnb](http://www.rbcgma.com/fnb) ou en transmettant un courriel à [fnb.investissements@rbc.com](mailto:fnb.investissements@rbc.com) (en français) ou à [etfs.investments@rbc.com](mailto:etfs.investments@rbc.com) (en anglais).

Ce rapport et d'autres renseignements sur le CEI seront également disponibles à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Le CEI se compose de cinq membres qui sont tous indépendants de RBC GMA, du FNB RBC et des entités reliées à RBC GMA. Le nom et le lieu de résidence de tous les membres du CEI ainsi que leur fonction principale figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Paul K. Bates	Millgrove (Ontario)	Professeur et ancien cadre dans le secteur des placements
Catherine J. Kloepfer <sup>1)</sup>	Winnipeg (Manitoba)	Vice-présidente principale, Services internes et chef des finances, Administration aéroportuaire de Winnipeg Inc.
Charles F. Macfarlane <sup>2)</sup>	Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés et ancien haut dirigeant et membre d'une autorité de réglementation au sein du secteur des placements
Mary C. Ritchie	Edmonton (Alberta)	Présidente et chef de la direction, Richford Holdings Ltd.
Suromitra Sanatani	Edmonton (Alberta)	Administratrice de sociétés

Notes :

<sup>1)</sup> Vice-présidente du CEI.

<sup>2)</sup> Président du CEI.

Le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant des fonds d'investissement gérés par RBC GMA, dont le FNB RBC. Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération annuelle de 55 000 \$ (65 000 \$ pour la présidente), un jeton de présence de 5 000 \$ par réunion périodique du CEI à laquelle il assiste et un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion additionnelle du CEI à laquelle il assiste par conférence téléphonique pendant toute sa durée. Les frais engagés par chaque membre du CEI dans le cadre de ses fonctions à ce titre lui sont également remboursés. Ces frais sont répartis de façon équitable et raisonnable parmi les fonds d'investissement gérés par RBC GMA.

## Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

RBC GMA a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion du FNB RBC, notamment comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par RBC GMA à leur égard visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs au FNB RBC tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel de RBC GMA responsable de la conformité, en collaboration avec la direction de RBC GMA, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. RBC GMA surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par RBC GMA.

RBC GMA a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « **politique** ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts de RBC GMA et des membres de son personnel et ceux des clients et du FNB RBC. Aux termes de la politique, certains membres du personnel de RBC GMA doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les intérêts du FNB RBC et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein de RBC GMA. RBC GMA a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie modèle sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

## Alliance stratégique avec BlackRock Canada

RBC GMA et Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée (« **BlackRock Canada** ») ont créé une alliance stratégique concernant leurs activités de fonds négociés en bourse au Canada dans le cadre de laquelle les familles de FNB offertes par RBC GMA et par BlackRock Canada sont regroupées sous une seule marque, soit RBC iShares (l'« **alliance stratégique** »). L'alliance stratégique constitue une alliance stratégique contractuelle à long terme sans à la création d'une coentreprise. Dans le cadre de l'alliance stratégique, RBC GMA et BlackRock Canada fournissent chacune à l'autre partie des services de soutien et certains services liés à l'administration, au soutien aux placements, à la commercialisation et à la gestion des FNB gérés par RBC GMA et BlackRock Canada (collectivement, les « **FNB issus de l'alliance stratégique** »). Dans le cadre de la prestation de ces services réciproques, RBC GMA et BlackRock Canada se communiquent certains renseignements, certaines analyses et certains droits liés aux FNB issus de l'alliance stratégique. De plus, en contrepartie de ces services réciproques fournis dans le cadre de l'alliance stratégique, RBC GMA et BlackRock Canada acceptent de partager les revenus provenant des frais de gestion attribuables aux FNB issus de l'alliance stratégique. Bien que RBC GMA et BlackRock Canada se fournissent des services, les deux sociétés conservent leurs responsabilités distinctes de gestion de fonds et de conseils en placement pour les FNB issus de l'alliance stratégique à l'égard desquels ils agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ou de conseiller en valeurs. La convention relative à l'alliance stratégique prévoit que RBC GMA et BlackRock Canada collaboreront au développement de nouveaux produits ainsi qu'à l'analyse permanente et à la rationalisation de la gamme de produits.

## Dépositaire et agent d'évaluation

RBC SI est le dépositaire et agent d'évaluation du FNB RBC et fournit des services administratifs au FNB RBC aux termes d'une convention liant le dépositaire conclue entre RBC GMA, à titre de fiduciaire et de gestionnaire du FNB RBC, et RBC SI et datée du 2 septembre 2011 (dans sa version modifiée à l'occasion, la « **convention liant le dépositaire** ») et d'une convention de services d'évaluation et d'administration datée du 9 septembre 2011 conclue entre RBC GMA, à titre de fiduciaire et de gestionnaire du FNB RBC, et RBC SI (dans sa version modifiée à l'occasion, la « **convention de services d'évaluation et d'administration** »). RBC SI est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB RBC, dont le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB RBC. Le bureau principal de RBC SI est situé à Toronto, en Ontario. La Banque Royale est propriétaire à 100 % de RBC SI et RBC SI est membre du groupe de RBC GMA.

## Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB RBC est la Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.



## Auditeur

L'auditeur du FNB RBC est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, dont les bureaux sont situés au PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

## Agent de prêt de titres

RBC SI, de Toronto, en Ontario, est l'agent de prêt de titres du FNB RBC aux termes d'une convention de mandat relative au prêt de titres modifiée qu'elle a conclue avec RBC GMA en date du 27 juin 2011 (la « **convention de mandat relative au prêt de titres** »). RBC SI est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale et un membre du même groupe que RBC GMA. Conformément à la convention de mandat relative au prêt de titres, RBC SI évaluera chaque jour les titres prêtés et les biens donnés en garantie pour s'assurer que la valeur de ces biens équivaut au moins à 102 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention de mandat relative au prêt de titres, RBC SI doit indemniser et tenir à couvert le FNB RBC des pertes pouvant découler d'un manquement de RBC SI à son degré de soin ou d'une négligence, d'une fraude ou d'une inconduite délibérée de sa part. Une partie peut mettre fin à la convention de mandat relative au prêt de titres si elle en avise l'autre partie par écrit cinq jours ouvrables à l'avance.

## Courtier désigné

RBC GMA nommera le courtier désigné pour le FNB RBC. RBC GMA peut remplacer le courtier désigné en cours de mandat à l'occasion. Le courtier désigné doit être membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, participant à la Bourse Neo et adhérent de la CDS. Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Courtier désigné ».

## Promoteur

RBC GMA a pris l'initiative de former et d'organiser le FNB RBC. Elle peut donc en être considérée comme le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. RBC GMA, à titre de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB RBC, reçoit une rémunération du FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB RBC – Frais de gestion ».

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts du FNB RBC sera égale à la valeur de l'actif total détenu par le FNB RBC, déduction faite d'une somme correspondant au montant total des éléments de passif du FNB RBC. Le FNB RBC calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part à la fermeture des marchés chaque jour de bourse où des opérations auront lieu à la Bourse Neo (un « **jour de bourse au Canada** ») ou un autre jour déterminé par RBC GMA, à son gré.

## Politiques et procédures d'évaluation

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB RBC sera calculée de la façon suivante aux fins de toute émission ou de tout rachat de parts du FNB RBC :

- a) l'encaisse est composée de liquidités et de dépôts bancaires et figure dans les livres comptables en tant que coût amorti. La valeur comptable de l'encaisse correspond approximativement à sa juste valeur puisqu'elle est à court terme de nature;
- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur celle-ci ou sur un marché hors-cote sera i) dans le cas d'un titre qui a été négocié un jour de bourse au Canada, le cours de clôture ou ii) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié un jour de bourse au Canada, le dernier cours attribué à ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB RBC; toutefois, dans les cas où le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, RBC GMA déterminera les valeurs au sein de l'écart acheteur-vendeur qui représentent le mieux la juste valeur;
- c) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la valeur de celui-ci établie en fonction des cours publiés généralement utilisés ou, s'il est inférieur, au pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée par une déclaration, un engagement, un contrat ou la loi, qui correspond au pourcentage que représente le coût d'acquisition du FNB RBC par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition. Toutefois, il se pourrait qu'il soit tenu graduellement compte de la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle la restriction sera levée sera connue;
- d) la valeur d'un contrat à terme standardisé correspondra à ce qui suit : i) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat a été émis ne sont pas applicables, le gain ou la perte qui se dégagerait si, un jour de bourse au Canada,

la position sur le contrat était liquidée ou ii) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat a été émis sont applicables, la valeur du marché de l'élément sous-jacent;

- e) la marge payée ou déposée sur un contrat à terme standardisé sera inscrite comme créance; dans le cas d'une marge qui n'est pas en espèces, elle fera l'objet d'une note indiquant qu'elle est détenue aux fins de marge;
- f) tout cours publié en devise sera converti en dollar canadien, au taux de change en vigueur que RBC GMA jugera approprié, le jour de bourse au Canada où est calculée la valeur liquidative du FNB RBC;
- g) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap sera le gain ou la perte qui se dégagerait suivant la vente de la position à la date d'évaluation;
- h) la valeur des obligations et des titres adossés à des prêts hypothécaires correspondra au cours de clôture publié par les grandes maisons de courtage ou par les fournisseurs de prix indépendants pour de tels titres;
- i) la valeur des placements à court terme correspondra à leur juste valeur, laquelle sera établie approximativement au prix coûtant majoré de l'intérêt couru;
- j) les bons de souscription seront évalués au moyen d'un modèle d'établissement du prix et des options reconnues, qui comprend des facteurs comme la durée des bons de souscription, la valeur temporelle de l'argent et la volatilité, qui sont pertinents à l'évaluation;
- k) tous les frais ou passifs (y compris les frais payables à RBC GMA) du FNB RBC seront calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- l) malgré ce qui précède, la valeur de tous les actifs détenus par le FNB RBC correspondra à la valeur dont RBC GMA estime, à sa discrétion raisonnable, qu'elle reflète le plus exactement sa valeur sur un marché ouvert et libre entre des parties informées et prudentes, agissant indépendamment l'une de l'autre et sans contrainte, exprimée en fonction de l'argent ou de leur valeur en argent.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent s'appliquer (notamment parce qu'aucun cours ou rendement équivalent n'est disponible ou que la méthode d'évaluation ne convient pas) correspondra à la juste valeur établie à l'occasion par RBC GMA.

Le FNB RBC dispose d'une procédure permettant de déterminer la juste valeur des titres et d'autres instruments financiers pour lesquels un cours n'est pas à portée ou dont le prix risque de ne pas être fiable. Une procédure permet de déterminer la juste valeur des titres étrangers qui se négocient dans des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord chaque jour afin d'éviter les prix périmés et de tenir compte, notamment, des événements importants qui se produisent après la clôture d'un marché étranger.

RBC GMA dispose également de procédures dans le cadre desquelles le FNB RBC a principalement recours à une méthode fondée sur le marché, qui peut se servir d'actifs ou de passifs connexes ou comparables, de la valeur liquidative par part (dans le cas des fonds négociés en bourse), des opérations récentes, des multiples du marché, des valeurs comptables et d'autres renseignements pertinents au placement pour établir la juste valeur. Le FNB RBC peut également recourir à une méthode d'évaluation fondée sur le revenu dans le cadre de laquelle les flux de trésorerie futurs prévus du placement sont actualisés pour calculer la juste valeur. Cette méthode peut également être utilisée en raison de la nature ou de la durée d'une interdiction touchant la disposition des placements, mais seulement si elle constitue une caractéristique de l'instrument lui-même. En raison de l'incertitude inhérente aux évaluations de tels placements, les justes valeurs peuvent être considérablement différentes des valeurs qui auraient été utilisées si un marché actif avait existé.

### **Valeur liquidative par part**

On calculera la valeur liquidative du FNB RBC chaque jour de bourse au Canada ou tout autre jour déterminé par RBC GMA, à son gré, après la fermeture des marchés en divisant la valeur liquidative du FNB RBC par le nombre total de parts du FNB RBC en circulation. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB RBC seront calculées en dollars canadiens et pourraient également être calculées dans une autre monnaie déterminée à l'occasion par RBC GMA, à son gré.

Il sera tenu compte de chaque mouvement de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part qui suivra la date à laquelle l'opération lie les parties. L'émission, l'échange ou le rachat de parts du FNB RBC sera reflété dans le calcul de la valeur liquidative par part du FNB RBC qui suivra le calcul effectué pour l'émission, l'échange ou le rachat en question.

### **Déclaration de la valeur liquidative**

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB RBC seront affichées chaque jour sur le site Web du FNB RBC à [www.rbcgma.com/fnb](http://www.rbcgma.com/fnb).

## MODE DE PLACEMENT

Les parts du FNB RBC seront (sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse Neo) inscrites à la cote de la Bourse Neo et offertes de façon continue, et un investisseur pourra en acheter ou en vendre à la Bourse Neo ou à une autre bourse de valeurs à la cote de laquelle le FNB RBC est inscrit par l'entremise de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

### Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB RBC ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR). RBC GMA peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si RBC GMA apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB RBC alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, elle peut en faire l'annonce publique. Si RBC GMA détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, alors i) le FNB RBC ne pourra pas accepter la souscription de parts du non-résident ou de la société de personnes en question ou émettre des parts en faveur de ce non-résident ou de cette société de personnes et ii) RBC GMA peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes non-résidentes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'elle peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni à RBC GMA la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, RBC GMA peut, pour le compte de ces porteurs de parts, échanger ou racheter ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Dès l'échange ou le rachat, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de l'échange ou du rachat de ces parts.

Malgré ce qui précède, RBC GMA peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si ses conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB RBC en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, ou encore, elle peut prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB RBC aux fins de la LIR.

## CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

### Description des titres distribués

Les parts du FNB RBC représentent un intérêt bénéficiaire égal dans le FNB RBC. Le FNB RBC peut émettre un nombre illimité de parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB RBC sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie cadre.

### Souscriptions

Tous les ordres d'achat de parts directement auprès du FNB RBC doivent être effectués par des courtiers autorisés ou le courtier désigné. Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

### Certaines dispositions relatives aux parts

Chaque part du FNB RBC s'assortit de droits et de privilèges identiques. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et de participer au pro rata à toute distribution effectuée par le FNB RBC aux porteurs de parts, notamment les distributions de revenu net et des gains en capital réalisés nets et des distributions au moment de la dissolution du FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs ». Les parts émises sont entièrement libérées.

## Échange de parts contre des paniers

Les porteurs de parts du FNB RBC peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) n'importe quel jour de bourse contre des paniers et une somme d'argent. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers et une somme d'argent ».

## Rachat de parts contre une somme d'argent

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts du FNB RBC contre une somme d'argent à un prix de rachat par part équivalant à 95 % de la valeur liquidative des parts à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs de titres pourront généralement vendre (plutôt que de demander le rachat) des parts selon leur cours à la Bourse Neo par l'entremise d'un courtier inscrit, uniquement sous réserve des courtages habituels. Par conséquent, les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en valeurs avant de faire racheter leurs parts en espèces. Aucune rémunération ni aucuns frais ne sont versés à RBC GMA ni au FNB RBC par les porteurs de parts dans le cadre de la vente de parts à la Bourse Neo. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de parts contre une somme d'argent ».

Les porteurs de parts du FNB RBC n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres constituants détenus par le FNB RBC.

## QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS

### Assemblées des porteurs

Sauf comme il peut être autrement requis par la loi, les assemblées de porteurs de parts du FNB RBC auront lieu si elles sont convoquées par RBC GMA sur remise d'un préavis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

### Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Aux termes du Règlement 81-102, une assemblée des porteurs de parts du FNB RBC doit être convoquée pour approuver certains changements, comme suit :

- i) la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés au FNB RBC ou qui le sont directement à ses porteurs de parts par le FNB RBC ou par RBC GMA relativement à la détention de parts du FNB RBC est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB RBC ou aux porteurs de parts, sauf si :
  - a) le FNB RBC traite sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais ou les dépenses,
  - b) les porteurs de parts auront reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement,
  - c) le droit à un avis prévu en b) est divulgué dans le prospectus du FNB RBC;
- ii) des frais ou dépenses qui doivent être imputés au FNB RBC ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts par le FNB RBC ou par RBC GMA relativement à la détention de parts du FNB RBC et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au FNB RBC ou aux porteurs de parts sont établis;
- iii) le gestionnaire du FNB RBC est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB RBC ne fasse partie du même groupe que RBC GMA;
- iv) les objectifs de placement fondamentaux du FNB RBC sont modifiés;
- v) le FNB RBC diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB RBC entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, si le FNB RBC cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB RBC en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que :
  - a) le CEI, en sa qualité de comité d'examen indépendant du FNB RBC, a approuvé le changement, conformément au Règlement 81-107,
  - b) le FNB RBC a été restructuré avec un autre organisme de placement collectif assujéti au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107 ou lui cède son actif, lequel est géré par RBC GMA ou un membre du même groupe que RBC GMA,
  - c) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement,

- d) le droit à un avis prévu en c) est divulgué dans le prospectus du FNB RBC,
- e) l'opération respecte certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- vii) le FNB RBC entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, si le FNB RBC continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB RBC et l'opération constituerait un changement significatif pour le FNB RBC;
- viii) toute question qui, aux termes des actes constitutifs du FNB RBC ou en vertu des lois applicables au FNB RBC ou par suite d'une convention, doit être soumise à un vote des porteurs de parts du FNB RBC.

En outre, l'auditeur du FNB RBC ne peut être remplacé, à moins que :

- i) le CEI, en sa qualité de comité d'examen indépendant du FNB RBC, a approuvé le changement, conformément au Règlement 81-107;
- ii) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- iii) le droit à un préavis décrit en ii) est divulgué dans le prospectus des FNB RBC.

L'approbation des porteurs de parts du FNB RBC sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB RBC dûment convoquée et tenue aux fins de considérer la question applicable, par au moins une majorité des voix exprimées.

### Modifications de la déclaration de fiducie cadre

RBC GMA peut modifier par écrit la déclaration de fiducie cadre à l'occasion. Sauf dans les cas décrits ci-après, RBC GMA doit informer les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de toute modification apportée à la déclaration de fiducie cadre. Aucun des événements qui suit ne doit survenir à l'égard du FNB RBC à moins qu'il n'ait été dûment approuvé par au moins la majorité des porteurs de parts présents en personne ou par procuration à une assemblée des porteurs de parts qui a été dûment convoquée et tenue à cette fin :

- a) toute modification ou toute suppression de droits, privilèges ou restrictions rattachés aux parts énoncés dans la déclaration de fiducie cadre;
- b) toute modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB RBC énoncée dans la déclaration de fiducie cadre;
- c) toute augmentation du montant des frais payables par le FNB RBC;
- d) toute autre question à l'égard de laquelle les lois sur les valeurs mobilières applicables exigeraient la tenue d'un scrutin des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du vote à toute assemblée des porteurs de parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, RBC GMA n'est pas tenue de donner avis de toute modification apportée à la déclaration de fiducie cadre i) qui est faite pour assurer la conformité continue avec les lois sur les valeurs mobilières canadiennes et les autres lois applicables en vigueur à l'occasion, ii) qui vise à fournir une protection supplémentaire aux porteurs de parts, iii) qui vise à corriger les questions mineures ou administratives ou les erreurs typographiques, les ambiguïtés ou les omissions ou erreurs manifestes ou iv) qui, de l'avis de RBC GMA, ne nuit pas aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable.

### Fusions autorisées

Le FNB RBC peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération similaire avec un organisme de placement collectif canadien ayant un objectif de placement, une procédure d'évaluation et une structure de frais similaires (une « **fusion autorisée** »), sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI, en sa qualité de comité d'examen indépendant du FNB RBC;
- b) la conformité avec certaines conditions préagrées pour la fusion énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- c) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

## Rapports aux porteurs

La fin de l'exercice du FNB RBC est le 31 décembre. Le FNB RBC remettra aux porteurs de parts i) des états financiers annuels comparatifs audités; ii) des états financiers intermédiaires non audités et iii) des rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires ou mettra de tels documents à leur disposition. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus de sorte qu'ils en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Chaque porteur de parts recevra également par la poste chaque année, de son courtier, au plus tard le 31 mars, les renseignements nécessaires pour qu'il puisse remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB RBC relativement à l'année d'imposition antérieure du FNB RBC.

## DISSOLUTION DU FNB RBC

RBC GMA peut dissoudre le FNB RBC sans l'approbation des porteurs de parts si elle les avise au moins 60 jours à l'avance. Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter des parts cesseront à la date de dissolution du FNB RBC que RBC GMA aura ainsi fixée. Au moment de la dissolution du FNB RBC, à la date de dissolution, les titres en portefeuille, l'encaisse et les autres actifs restants après le paiement ou l'acquittement de tous les éléments de passif et toutes les obligations du FNB RBC seront distribués au pro rata parmi les porteurs de parts du FNB RBC.

## PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts du FNB RBC qu'elle détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. De temps à autre, le FNB RBC ou un autre fonds de placement géré par RBC GMA ou un membre de son groupe pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FNB RBC.

## DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

RBC GMA, pour le compte du FNB RBC, peut conclure diverses conventions liant le courtier autorisé avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers autorisés peuvent souscrire des parts du FNB RBC de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

RBC GMA touchera une rémunération en contrepartie des services qu'elle rend au FNB RBC. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB RBC – Frais de gestion ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., membre du groupe de RBC GMA, est un investisseur dans Aequitas Innovations Inc., dont elle est propriétaire à environ 15 %. Aequitas Innovations Inc. est la société-mère de la Bourse Neo. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse Neo à l'égard du FNB RBC, les parts du FNB RBC seront inscrites à la cote de la Bourse Neo. Les opérations sur les parts de fonds négociés en bourse gérés par RBC GMA peuvent être effectuées à la Bourse Neo.

## INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

À titre de gestionnaire de portefeuille du FNB RBC, RBC GMA est chargée de gérer les placements du FNB RBC, y compris de l'exercice des droits de vote que confèrent les titres détenus par le FNB RBC.

Le FNB RBC dispose de politiques et de procédures de vote par procuration qui s'appliquent aux titres détenus par le FNB RBC auquel sont rattachés des droits de vote. RBC GMA a mis sur pied des politiques, des procédures et des lignes directrices de vote par procuration (les « **lignes directrices sur le vote par procuration** ») touchant les titres détenus par le FNB RBC auxquels sont rattachés des droits de vote. Les lignes directrices sur le vote par procuration prévoient que les droits de vote du FNB RBC seront exercés dans l'intérêt du FNB RBC.

Les documents de sollicitation de procurations des émetteurs renferment la plupart du temps des propositions visant à élire les administrateurs, à nommer des auditeurs externes et à fixer leur rémunération, à adopter ou à modifier les régimes de rémunération de la direction et à modifier la structure du capital de la société.

Les lignes directrices de vote par procuration présentent les principes de gouvernance qu'appliquera RBC GMA pour déterminer la façon de voter sur une question à l'égard de laquelle le FNB RBC reçoit des documents de sollicitation de procurations, le cas échéant. Les lignes directrices sur le vote par procuration établissent des lignes directrices portant sur l'exercice du droit de vote que confèrent les titres d'un émetteur à l'égard des questions suivantes : le conseil d'administration, la rémunération de la direction et des administrateurs, les mesures de protection contre les offres publiques d'achat, les droits des actionnaires et les propositions des actionnaires. Même si RBC GMA exercera généralement le droit de vote que confèrent les procurations du FNB RBC conformément aux lignes directrices sur le vote par procuration, il se peut que, dans certains cas, elle soit d'avis qu'il soit dans l'intérêt du FNB RBC de déroger aux lignes directrices pour voter. La décision ultime sur la façon d'exercer le droit de vote conféré par les procurations du FNB RBC appartient à RBC GMA. Toute question qui n'est pas visée par les lignes directrices sur le vote par procuration, notamment les questions d'affaires portant sur l'émetteur ou celles qui sont soulevées par les actionnaires de l'émetteur, seront traitées au cas par cas tout en considérant l'impact éventuel du vote sur la plus-value pour les actionnaires.

RBC GMA a retenu les services d'Institutional Shareholder Services Inc. pour qu'elle fournisse des services administratifs et des services de vote par procuration au FNB RBC. RBC GMA dispose également d'une politique de vote par procuration qui prévoit une procédure visant à s'assurer que les droits de vote sont exercés dans l'intérêt du FNB RBC.

Si une possibilité de conflit d'intérêts survient dans le cadre du vote par procuration, la politique de vote par procuration prévoit un processus de renvoi à un niveau supérieur, dont l'exigence d'examen de la politique de vote par procuration des parties reliées et de soumission d'une recommandation favorable par le CEI.

On peut obtenir gratuitement les lignes directrices sur le vote par procuration en appelant au 1 855 RBC-ETFS (722-3837) ou en écrivant à RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7. On peut aussi les obtenir sur le site Web de RBC GMA à [www.rbcgma.com](http://www.rbcgma.com).

Le porteur de parts du FNB RBC peut consulter gratuitement, sur demande, le registre des votes par procuration du FNB RBC pour la dernière période de 12 mois terminée le 30 juin de chaque année à tout moment après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration du FNB RBC sera également disponible sur le site Web du FNB RBC à [www.rbcgma.com/fnb](http://www.rbcgma.com/fnb).

## CONTRATS IMPORTANTS

Le tableau suivant résume les contrats importants visant le FNB RBC. Ces contrats peuvent être consultés aux bureaux du FNB RBC situés à l'adresse ci-dessus.

CONTRAT	OBJECTIF	DATE
Déclaration de fiducie cadre	La création, l'émission, la négociation, l'échange et le rachat de parts du FNB RBC sont prévus par la déclaration de fiducie cadre signée par RBC GMA.	22 mai 2019
Convention liant le dépositaire	RBC SI est le dépositaire du FNB RBC.	2 septembre 2011, dans sa version modifiée les 29 février 2012, 23 août 2012, 2 janvier 2014, 15 septembre 2014, 15 avril 2015, 6 janvier 2016, 15 août 2016, 1 <sup>er</sup> août 2017, 25 août 2017, 27 février 2018, 20 avril 2018, 16 août 2018, 5 avril 2019 et 22 mai 2019

CONTRAT	OBJECTIF	DATE
Convention de services d'évaluation et d'administration	RBC SI est l'agent d'évaluation du FNB RBC et fournit certains services administratifs au FNB RBC, dont des services de comptabilité.	9 septembre 2011, dans sa version modifiée les 29 février 2012, 23 août 2012, 2 janvier 2014, 15 septembre 2014, 15 avril 2015, 6 janvier 2016, 15 août 2016, 1 <sup>er</sup> août 2017, 25 août 2017, 27 février 2018, 20 avril 2018, 16 août 2018, 5 avril 2019 et 22 mai 2019

## EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./S.r.l., conseillers juridiques du FNB RBC et de RBC GMA, ont fourni certains avis juridiques sur les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts par un particulier résidant au Canada. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ». En date des présentes, les associés et les avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./S.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation du FNB RBC.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, auditeur du FNB RBC, a consenti à l'intégration par renvoi de son rapport sur le FNB RBC daté du 23 mai 2019. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé être indépendant à l'égard du FNB RBC au sens des règles de conduite professionnelle de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB RBC a obtenu une dispense des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières afin de permettre les pratiques suivantes :

- permettre le rachat de moins que le nombre prescrit de parts du FNB RBC à un prix correspondant à 95 % de la valeur liquidative des parts applicables à la date de prise d'effet du rachat;
- dispenser le FNB RBC de l'exigence qu'un prospectus contienne une attestation des preneurs fermes;
- dispenser le FNB RBC de l'exigence d'inclure dans le prospectus la mention portant sur les droits de résolution et sanctions civiles prescrites à la rubrique 36.2 de l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- permettre l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'une catégorie du FNB RBC au moyen d'achats à la Bourse Neo, sans tenir compte des exigences en matière d'offre publique d'achat des lois sur les valeurs mobilières du Canada applicables, à la condition qu'un tel porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec celui-ci, s'engagent envers RBC GMA à ne pas exercer les droits de vote relatifs à plus de 20 % des parts d'une catégorie du FNB RBC à toute assemblée des porteurs de parts;
- permettre au FNB RBC d'emprunter de l'argent pendant une période maximale de 45 jours et, si le prêteur l'exige, de mettre des éléments d'actif en portefeuille en garantie comme mesure temporaire pour financer la partie des distributions devant être versées aux porteurs de parts qui représente les sommes que le FNB RBC n'a pas encore reçues, mais, dans tous les cas, sans dépasser 5 % de l'actif net du FNB RBC.

La pratique décrite à l'alinéa e) ci-dessus doit être exercée conformément au Règlement 81-107 à l'égard de directives permanentes du CEI et du dépôt de documents auprès des autorités en valeurs mobilières.



## DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la durée du placement continu du FNB RBC, des renseignements supplémentaires pourront être obtenus dans les documents suivants :

- a) les états financiers annuels comparatifs déposés les plus récents du FNB RBC, ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB RBC déposés après les états financiers annuels comparatifs les plus récents du FNB RBC;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé pour le FNB RBC;
- d) le rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire pour le FNB RBC déposé après le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé pour le FNB RBC;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé du FNB RBC.

Les documents qui précèdent sont ou seront intégrés au présent prospectus par renvoi; ils en font donc légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée. On peut obtenir ces documents gratuitement sur demande adressée par téléphone au 1 855 RBC-ETFS (722-3837) ou par courriel auprès de RBC GMA à [fnb.investissements@rbc.com](mailto:fnb.investissements@rbc.com) (en français) ou à [etfs.investments@rbc.com](mailto:etfs.investments@rbc.com) (en anglais) ou auprès d'un courtier inscrit. Pour obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB RBC, on peut consulter le site Web du FNB RBC à [www.rbcgma.com/fnb](http://www.rbcgma.com/fnb) ou celui de SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les documents énumérés ci-dessus, s'ils sont déposés par le FNB RBC après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de ses titres, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré par renvoi dans les présentes sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou qu'elle remplace une déclaration antérieure ni à inclure toute autre déclaration mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La formulation d'une déclaration qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à toutes fins selon laquelle une déclaration qui modifie ou remplace, lorsqu'elle a été faite, constitue une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus.

# RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de part et au fiduciaire de  
FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC  
(le « FNB »)

## **Notre opinion**

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 23 mai 2019, conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière publiées (IFRS) applicables à la préparation d'un état de la situation financière.

## **Notre audit**

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FNB, qui comprend l'état de la situation financière au 23 mai 2019 ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

## **Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

## **Indépendance**

Nous sommes indépendants du FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

## **Observations – référentiel comptable**

Nous attirons l'attention de l'utilisateur sur le fait que l'état financier du FNB ne constitue pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

## **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier du FNB conformément aux exigences des IFRS applicables à la préparation d'un état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation d'un état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB ou de cesser ses activités, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB.

## **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- › nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- › nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB;
- › nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- › nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB à cesser ses activités;
- › nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(SIGNÉ) « *PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »  
Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)  
Le 23 mai 2019

# FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES À ESCOMPTE RBC

## ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 23 mai 2019

### Actif

Trésorerie .....	20,00 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables émises et en circulation (1 part) .....	20,00 \$

### Notes :

1) Le FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC (le « fonds ») a été établi au moyen d'une déclaration de fiducie cadre datée du 22 mai 2019, conformément aux lois de la province d'Ontario. L'adresse de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA »), gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du fonds, est le 155 Wellington Street West, Suite 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7. RBC GMA est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Fiducie RBC Services aux investisseurs (« RBC SI ») est le dépositaire et l'agent d'évaluation du fonds et lui fournit des services d'administration conformément à une convention de garde de titres datée du 2 septembre 2011 et à une convention de services d'évaluation et d'administration datée du 9 septembre 2011, dans leur version modifiée, conclues avec RBC GMA, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire du fonds. RBC SI est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Le fonds vise à offrir aux porteurs de parts une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié composé essentiellement d'obligations d'État et d'obligations de sociétés canadiennes qui, au moment de l'achat, se négociaient à un cours inférieur au cours moyen des obligations à court terme canadiennes, afin de générer régulièrement un revenu tout en préservant le capital.

Le 23 mai 2019, RBC GMA a autorisé la publication du présent état de la situation financière daté du 23 mai 2019.

2) RBC GMA a souscrit une part du fonds au prix de 20,00 \$ la part le 22 mai 2019. Conformément au Règlement 81-102, le fonds n'offrira pas de parts au public tant que des ordres d'une valeur totale d'au moins 500 000 \$ provenant d'investisseurs autres que RBC GMA, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses porteurs de titres n'auront pas été reçus et acceptés par le fonds.

3) L'état de la situation financière du fonds est préparé conformément aux exigences pertinentes des Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Un résumé des principales méthodes comptables utilisées par le fonds est présenté ci-après :

#### Utilisation d'estimations

Pour préparer l'état de la situation financière conformément aux IFRS, RBC GMA doit formuler des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif présentés à la date de l'état de la situation financière. Ces estimations sont effectuées en fonction des renseignements obtenus à la date de l'état de la situation financière. Les résultats réels pourraient différer considérablement de ces estimations.

#### Instruments financiers

Le fonds comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers qui sont comptabilisés au coût amorti. Les achats et les ventes d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction. Les placements du fonds sont classés à la juste valeur par le biais du résultat net (la « JVRN »). L'obligation du fonds au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables est présentée au montant du rachat à la date de l'état de la situation financière. Tous les autres actifs et passifs financiers sont évalués au coût amorti.

#### Classement des parts rachetables

Le fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles, dont chacune représente une participation égale et indivise dans la valeur liquidative du fonds. Chaque part en circulation reçoit une quote-part des distributions effectuées par le fonds, sauf dans le cas des distributions liées aux frais de gestion, et, dans le cas de la dissolution du fonds, une quote-part de l'actif net du fonds.

Les porteurs de parts du fonds pourront généralement vendre leurs parts (plutôt que d'en demander le rachat) à la NEO Bourse Inc. à leur pleine valeur de marché par l'entremise d'un courtier inscrit, en assumant uniquement les commissions de

courtage habituelles. Un porteur de parts ne verse aucuns frais ou charges à RBC GMA ou au fonds lors de la vente de parts à la NEO Bourse Inc. Les porteurs de parts du fonds peuvent également demander le rachat de leurs parts contre trésorerie pendant les jours de bourse, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % de la valeur liquidative des parts, le jour du rachat. Par conséquent, les parts en circulation du fonds sont des instruments rachetables classés dans les passifs financiers conformément à IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

Il est prévu que les distributions en trésorerie au titre des parts du fonds soient versées chaque mois. Ces distributions seront composées principalement de revenus ordinaires provenant de paiements d'intérêt reçus ou à recevoir par le FNB RBC, mais également, le cas échéant, de gains en capital nets réalisés et de remboursements de capital, moins les charges du FNB RBC. Si les charges du fonds sont plus élevées que le revenu généré par le fonds au cours d'un mois donné, il se peut qu'une distribution mensuelle ne soit pas versée.

Le fonds s'assurera chaque année d'imposition que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés ont été distribués aux porteurs de parts. Si, pour une année d'imposition donnée, un fonds n'a pas distribué sous forme de trésorerie la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital nets, la différence entre ce montant et celui distribué en trésorerie par le fonds sera versée en tant que « distribution réinvestie ». Ces distributions seront automatiquement réinvesties en parts supplémentaires à un prix équivalent à la valeur liquidative par part. Ces parts seront immédiatement consolidées de sorte que, à la suite de la distribution, le nombre de parts en circulation du fonds sera équivalent au nombre de parts en circulation avant la distribution.

#### Évaluation des parts du fonds aux fins des transactions

La valeur liquidative par part du fonds est calculée à la fin de chaque jour ouvrable de RBC GMA en divisant la valeur liquidative du fonds par le nombre de parts en circulation.

- 4) Des frais de gestion de 0,15 % par an de la valeur liquidative par part du fonds, majorés des taxes applicables, seront payés à RBC GMA pour ses services de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille. Les frais de gestion seront calculés et comptabilisés chaque jour. Ces frais seront habituellement payés chaque mois, et au minimum chaque trimestre.

Les porteurs de parts du fonds qui échangent ou demandent le rachat de leurs parts directement auprès de RBC GMA pourraient devoir payer, au gré de RBC GMA, des frais d'échange ou de rachat pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains coûts de transactions liés à l'échange ou au rachat de parts du fonds.

RBC GMA assume les frais et charges du fonds, y compris les frais à payer au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent de transfert ainsi que certains frais juridiques, honoraires d'audit, frais d'imprimerie, droits de maintien en bourse et frais réglementaires, mais à l'exception des frais de gestion et de certaines charges d'exploitation.

Lorsque RBC GMA renonce à une portion des frais de gestion payables par le fonds, elle se réserve le droit d'augmenter les frais de gestion du fonds à tout moment, de sorte que les frais de gestion qui lui sont versés par le fonds ne dépassent pas les frais de gestion annuels du fonds.

Le fonds est également responsable des frais et charges liés au Comité d'examen indépendant (le « CEI »), des frais et des commissions de courtage, de l'impôt sur le résultat, de la TPS, de la TVH, des retenues d'impôts et des autres impôts, des coûts liés aux nouvelles exigences des gouvernements et aux exigences réglementaires entrées en vigueur après l'établissement du fonds, et des charges extraordinaires. RBC GMA assumera les frais annuels, les frais liés aux assemblés et le remboursement des charges des membres du CEI à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- 5) La trésorerie est composée de dépôts en espèces et inscrite à sa valeur comptable.

Approuvé au nom du conseil d'administration du fiduciaire,

**RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.**

(SIGNÉ) « *Damon G. Williams* »  
Administrateur

(SIGNÉ) « *Daniel E. Chornous* »  
Administrateur

**ATTESTATION DU FNB RBC, DU FIDUCIAIRE,  
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le 23 mai 2019

**RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.  
en qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB RBC**

(SIGNÉ) « *Damon G. Williams* »  
Chef de la direction

(SIGNÉ) « *Heidi Johnston* »  
Chef des finances, Fonds de RBC GMA

**Au nom du conseil d'administration de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.**

(SIGNÉ) « *Douglas Coulter* »  
Administrateur

(SIGNÉ) « *Daniel E. Chornous* »  
Administrateur

**RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.  
en qualité de promoteur du FNB RBC**

(SIGNÉ) « *Damon G. Williams* »  
Chef de la direction

Cette page a intentionnellement été laissée en blanc.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.  
P.O. Box 7500, Station A  
Toronto (Ontario)  
M5W 1P9

Service à la clientèle : 1 855 RBC-ETF (722-3837)  
Services aux courtiers : 1 800 662-0652



**Gestion  
mondiale d'actifs**

Le FNB RBC est géré par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.

® / <sup>MC</sup> Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.

© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2019

« iShares<sup>MD</sup> » est une marque déposée de BlackRock, Inc. ou de ses filiales aux États-Unis et ailleurs, utilisée sous licence.

Imprimé au Canada  
112285 (05-2019)